



**PRÉFET
DE LA SEINE-ET-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°D77-27-11-2023

PUBLIÉ LE 27 NOVEMBRE 2023

Sommaire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES /

D77-2023-11-27-00002 - ARRETE 078 GUERARD-BRIANE P Portant Modif (4 pages) Page 3

D77-2023-11-27-00001 - ARRETE 079 VEDY Portant Modif (4 pages) Page 8

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES / Service des Affaires Juridiques

D77-2023-11-27-00003 - Arrêté n° 2023-DDT-SAJ-12 portant subdélégation de signature (6 pages) Page 13

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI / DIRECCTE

D77-2023-11-24-00005 - arrêté préfectoral 2023-DETS-UD77-RD25 du 24-11-2023 (4 pages) Page 20

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE / Cabinet du préfet

D77-2023-11-23-00021 - arrêté renouvellement n° 2023-CAB-SESR 1607 du 23 novembre 2023 D'un Point à l'Autre (2 pages) Page 25

SECRETARIAT GENERAL COMMUN /

D77-2023-11-17-00004 - PREF77-I1B23112310030 (4 pages) Page 28

SOUS PREFECTURE DE FONTAINEBLEAU / Pôle conseil aux élus

D77-2023-11-23-00022 - ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2023/SPF/PF/16 modifiant les annexes de l'arrêté préfectoral n° 2023/SPF/PF/12 du 9 août 2023 portant limitation de la circulation des cycles en forêts domaniales de Fontainebleau, Trois Pignons et La Commanderie (48 pages) Page 33

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU
TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

D77-2023-11-27-00002

ARRETE 078 GUERARD-BRIANE P Portant Modif



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Arrêté DDETS n°2023-ETS-PPI-078
portant modification de l'arrêté DDETS 2023-ETS-PPI-040 accordant l'agrément
de Madame Priscillia GUERARD-BRIANE pour exercer à titre individuel l'activité de
mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 471-2, L. 471-2-1, L.471-4, L.472-1, L.472-1-1, L.472-2, R.471-2-1, R.472-1 et D.472-5 ;
- VU** le code civil, notamment son article 450 ;
- VU** la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret du Président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;
- VU** l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Alain BLETON, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté du 25 octobre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Alain BLETON, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté n°2022-ETS-PPI-O87 du 06 septembre 2022 portant avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de Seine-et-Marne ;
- VU** le dossier de candidature déclaré complet le 26 janvier 2023 ;
- VU** l'arrêté n°2023-ETS-PPI-006 du 26 janvier 2023 fixant la liste des candidatures recevables dans le cadre de l'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;
- VU** l'avis de la commission départementale d'agrément du 20 mars 2023 ;
- VU** l'arrêté n°2023-ETS-PPI-033 du 3 avril 2023 portant classement et sélection des candidatures ;
- VU** l'avis conforme en date du 06 avril 2023 du Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Melun.

Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités de Seine-et-Marne
Cité administrative – Bâtiment A
20, quai Hippolyte Rossignol 77000 MELUN
<https://www.seine-et-marne.gouv.fr/>



VU l'arrêté DDETS 2023-ETS-PPI-040 accordant l'agrément de Madame Priscillia GUERARD-BRIANE pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS).

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles **est accordé à Madame GUERARD-BRIANE Priscillia**, née le 14 janvier 1983 à Vincennes (94), dont le siège de l'activité se situe à Cabinet GBP - BP 11 à PROVINS PPDC (77480), pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire **sur le ressort du Tribunal Judiciaire de Judiciaire de MELUN ainsi que sur le Tribunal Judiciaire de FONTAINEBLEAU.**

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts des tribunaux d'instances susmentionnés.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 472-6 du code de l'action sociale et des familles, le mandataire judiciaire à la protection des majeurs demande un nouvel agrément dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures lorsqu'il souhaite se voir confier par le juge des tutelles une catégorie de mesures de protection des majeurs non couverte par l'agrément.

Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs demande un nouvel agrément hors du cadre de la procédure d'appel à candidatures :

1° Lorsqu'il souhaite modifier la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes protégées ;

2° Lorsqu'il souhaite modifier les moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre le mandataire et la personne protégée ou pour les déplacements et que ces modifications sont de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement ;

3° Lorsqu'il souhaite changer de lieu d'activité professionnelle ou de domicile et, que ces changements sont de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 472-6-1 du code de l'action sociale et des familles, lorsque l'absence ou l'insuffisance des moyens que le mandataire s'est engagé à mettre en place lors de sa candidature aux fins d'agrément est de nature à affecter la qualité, la continuité et la proximité de prise en charge prévue lors de la délivrance de cet agrément, le représentant de l'État dans le département peut mettre en œuvre la procédure de retrait de l'agrément.

Article 4 :

Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités de Seine-et-Marne
Cité administrative – Bâtiment A
20, quai Hippolyte Rossignol 77000 MELUN
<https://www.seine-et-marne.gouv.fr/>

Dans les deux mois de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne à l'attention de Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, soit hiérarchique auprès du Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général-de-Gaulle – 77008 Melun Cedex.

Cette juridiction administrative peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de Seine-et-Marne.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Melun.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Melun, le **27 NOV. 2023**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
de l'emploi du travail et des solidarités,



Alain BLETON

Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités de Seine-et-Marne
Cité administrative – Bâtiment A
20, quai Hippolyte Rossignol 77000 MELUN
<https://www.seine-et-marne.gouv.fr/>

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU
TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

D77-2023-11-27-00001

ARRETE 079 VEDY Portant Modif



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Arrêté DDETS n°2023-ETS-PPI-079
portant modification de l'arrêté DDETS 2023-ETS-PPI-044 accordant l'agrément
de Madame Aude VEDY pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire
judiciaire à la protection des majeurs**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 471-2, L. 471-2-1, L.471-4, L.472-1, L.472-1-1, L.472-2, R.471-2-1, R.472-1 et D.472-5 ;
- VU** le code civil, notamment son article 450 ;
- VU** la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret du Président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;
- VU** l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Alain BLETON, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté du 25 octobre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Alain BLETON, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté n°2022-ETS-PPI-O87 du 06 septembre 2022 portant avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de Seine-et-Marne ;
- VU** le dossier de candidature déclaré complet le 26 janvier 2023 ;
- VU** l'arrêté n°2023-ETS-PPI-006 du 26 janvier 2023 fixant la liste des candidatures recevables dans le cadre de l'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;
- VU** l'avis de la commission départementale d'agrément du 20 mars 2023 ;
- VU** l'arrêté n°2023-ETS-PPI-033 du 3 avril 2023 portant classement et sélection des candidatures ;
- VU** l'avis conforme en date du 06 avril 2023 du Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Melun.

Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités de Seine-et-Marne
Cité administrative – Bâtiment A
20, quai Hippolyte Rossignol 77000 MELUN
<https://www.seine-et-marne.gouv.fr/>

VU l'arrêté DDETS 2023-ETS-PPI-044 de l'agrément de Madame Aude VEDY pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS).

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles **est accordé à Madame VEDY Aude**, née le 24 novembre 1983 à Lagny-Sur-Marne, dont l'adresse professionnelle est la suivante : BP 213 77400 Saint Thibault-des-Vignes PDC (77400), pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire **sur le ressort du Tribunal Judiciaire de MEAUX et sur le Tribunal de Proximité de LAGNY-SUR-MARNE.**

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts des tribunaux d'instances susmentionnés.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 472-6 du code de l'action sociale et des familles, le mandataire judiciaire à la protection des majeurs demande un nouvel agrément dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures lorsqu'il souhaite se voir confier par le juge des tutelles une catégorie de mesures de protection des majeurs non couverte par l'agrément.

Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs demande un nouvel agrément hors du cadre de la procédure d'appel à candidatures :

1° Lorsqu'il souhaite modifier la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes protégées ;

2° Lorsqu'il souhaite modifier les moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre le mandataire et la personne protégée ou pour les déplacements et que ces modifications sont de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement ;

3° Lorsqu'il souhaite changer de lieu d'activité professionnelle ou de domicile et, que ces changements sont de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 472-6-1 du code de l'action sociale et des familles, lorsque l'absence ou l'insuffisance des moyens que le mandataire s'est engagé à mettre en place lors de sa candidature aux fins d'agrément est de nature à affecter la qualité, la continuité et la proximité de prise en charge prévue lors de la délivrance de cet agrément, le représentant de l'État dans le département peut mettre en œuvre la procédure de retrait de l'agrément.

Article 4 :

Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités de Seine-et-Marne
Cité administrative – Bâtiment A
20, quai Hippolyte Rossignol 77000 MELUN
<https://www.seine-et-marne.gouv.fr/>

Dans les deux mois de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne à l'attention de Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, soit hiérarchique auprès du Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général-de-Gaulle – 77008 Melun Cedex. Cette juridiction administrative peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de Seine-et-Marne.

Article 6 :

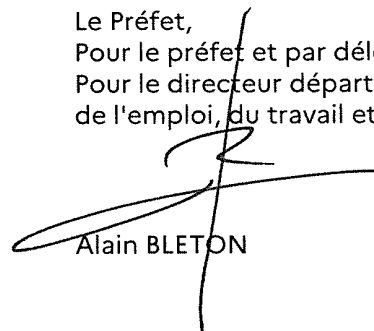
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Melun.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Melun, le **27 NOV. 2023**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités,



Alain BLETON

Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités de Seine-et-Marne
Cité administrative – Bâtiment A
20, quai Hippolyte Rossignol 77000 MELUN
<https://www.seine-et-marne.gouv.fr/>

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

D77-2023-11-27-00003

Arrêté n° 2023-DDT-SAJ-12 portant
subdélégation de signature



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

**Le Préfet
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre du Mérite**

**Arrêté n° 2023-DDT-SAJ-12
portant subdélégation de signature**

.....

Le Directeur Départemental des Territoires

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du Président de la république en date 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du premier ministre et du ministère de l'intérieur en date du 7 juillet 2021 portant nomination de Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23/BC/017 du 15 février 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°23/BC/138 en date du 26 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur départemental des territoires.

ARRETE

Article 1 :

Dans le cadre de la délégation conférée à Monsieur Vincent JECHOUX, subdélégation de signature est également donnée aux agents désignés ci-après, conformément à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°23/BC/015 en date du 10 février 2023 susvisé :

- Madame Aude LEDAY-JACQUET, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale adjointe, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction départementale des territoires et répertoriés aux : **1 ; 2 ; 3 ; 4 ; 5 ; 6 ; 7 ; 8 ; 9 ; 10 ; 11 ; 12**
- Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction départementale des territoires et répertoriés aux : **1 ; 2 ; 3 ; 4 ; 5 ; 6 ; 7 ; 8 ; 9 ; 10 ; 11 ; 12**

Article 2 :

Subdélégation de signature est également conférée, dans la limite de leurs attributions et compétences respectives, conformément aux instructions du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, aux agents suivants :

Service Agriculture et Développement Rural (SADR) :

- Mme Juliette DEVILLERS chef du service agriculture et développement rural, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a1 ; 1a19 ; 1d ; 2a1 à 2a5 ; 11 et 12** et à l'effet de présenter les observations écrites et orales devant les tribunaux répertoriés aux : 9 ;
- M. Roland RODDE, adjoint au chef du service agriculture et développement rural , à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a1 ; 1a19 ; 1d ; 2a1 à 2a5 ; 11 et 12** et à l'effet de présenter les observations écrites et orales devant les tribunaux répertoriés aux : 9 ;
- M. Eric DENTRAYGUES, adjoint au chef de l'unité aides de la PAC et agro-environnement, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a1 ; 11a1-1 ; 11 a2-1 et 11a2-2 ;**
- Mme Ambre TREGUY, Chef de l'unité foncier, territoires et structures, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a1 ; 11b ;**
- M. Maxime DESTOMBES, Chargé de mission auprès du chef de service, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **11a3, 11a4, 11b et 11c3 ;**

Service Environnement et Prévention des Risques (SEPR) :

- Mme Sandrine LEMENAGER, cheffe du service environnement et prévention des risques, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a1 ; 1a19 ; 1a24 ; 1d ; 2a1 à 2a5 ; 5 ; 9**
- Mme Virginie ANDIAS, adjointe à la cheffe du service environnement et prévention des risques, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a1 ; 1a19 ; 1a24 ; 1d ; 2a1 à 2a5 ; 5 ; 9**
- Mme Catherine DECK, cheffe du pôle prévention des risques et lutte contre les nuisances et chef de la mission sécurité défense, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a1 ; 1a24 ; 2a1 à 2a5 ; 5f ; 5h ;**
- Mme Flore SANCEY, cheffe du pôle forêt, chasse, pêche et milieux naturels, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a1 ; 5a ; 5b ; 5c ; 5d ;**
- Mme Stéphanie DEWITTE , adjointe du pôle forêt, chasse, pêche et milieux naturels, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a1 ; 5a ; 5b ; 5c ; 5d ;**
- M. Grégory MOREAU, chef de l'unité stratégie et intégrations des politiques environnementales, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a1 ; 5e14**
- Mme Coraline BASSON, adjointe de l'unité stratégie et intégrations des politiques environnementales, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a1 ; 5e14**
- M. Tanguy GERBER, chef de l'unité milieux aquatiques et prélèvements, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a1 ; 5^e**
- M. Guillaume GEOFFROY, chef de l'unité assainissement et urbanisme, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a1 ; 5e**

Service Habitat et Rénovation Urbaine (SHRU) :

- Mme Elisabeth LEBERT, chef du service habitat et rénovation urbaine, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a1 ; 1a19 ; 1d ; 2a1 à 2a5 et 3 ;**
- Mme Anne CINGET, adjointe au chef du service habitat et rénovation urbaine, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a1 ; 1a19 ; 1d ; 2a1 à 2a5 et 3 ;**
- Mme Géraldine KHEM, chef de l'unité rénovation urbaine et parc social, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a1 ; 3a1 ; 3b3 ; 3b4 ; 3b6 ; 3b9 ; 3b12 à 3b16 ; 3c et 3d**
- Mme Géraldine KHEM, chef de l'unité lutte contre l'habitat indigne et publics spécifiques par intérim, à l'effet de signer les décisions répertoriées au : **1a1 ; 3e1 ; 3g ;**
- Mme Virginie CHAMPY, chef de l'unité parc privé, à l'effet de signer les décisions répertoriées au : **1a1 ;**
- Mme Yannick BELLEGARDE, adjointe de l'unité lutte contre l'habitat indigne et publics spécifiques, à l'effet de signer les décisions répertoriées au : **3g ;**
- Mme Anne-Françoise HERVE, chef de l'unité politiques territoriales de l'habitat, à l'effet de signer les décisions répertoriées au : **1a1.**

- Mme Severine AGATHE, adjointe de l'unité politiques territoriales de l'habitat, à l'effet de signer les décisions répertoriées au : **1a1**.

Service Territoires Aménagements et Connaissances (STAC) :

- Mme Marylène FRANCOIS, chef du service territoires, aménagements et connaissances, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a1 ; 1a19 ; 1d ; 2a1 à 2a5 ; 4 ; 5g ; 7 ; 8 ; 10 ;**
- Mme Valérie BRILAUD-GORA, adjointe au chef du service territoires, aménagements et connaissances et chef du pôle stratégie et planification territoriale, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a1 ; 1a19 ; 1d ; 2a1 à 2a5 ; 4 ; 5g ; 7 ; 8 ; 10 ;**
- M. Tony MOUSSEAUX, chef de l'unité planification territoriale nord, à l'effet de signer les décisions des paragraphes **1a1, 1a19 ; 4b1 à 4b 4b ; 4d ; 4e ;**
- Mme Cécile CARRICO, cheffe de l'unité planification territoriale sud, à l'effet de signer les décisions des paragraphes **1a1, 1a19 ; 4b1 à 4b 4b ; 4d ; 4e ;**
- Mme Naouel MEZIANI, chef de l'unité instruction et conseil ADS et référente Sénart, à l'effet de signer les décisions répertoriées au : **1a1 ; 1a19 ; 4c ;**
- Mme Jocelyne AMOUROUX, instructrice et conseil ADS à l'unité instruction du site de Melun, à l'effet de signer les décisions du paragraphe **4c1-1, 4-c1-2 ;**
- Mme Véronique SAMSON, instructrice et conseil ADS à l'unité instruction du site de Melun, à l'effet de signer les décisions du paragraphe **4c1-1, 4c1-2 ;**
- Mme Pascale VAIDY LEPERCQ, instructrice et conseil ADS à l'unité instruction du site de Melun, à l'effet de signer les décisions du paragraphe **4c1-1, 4c1-2 ;**
- Mme Inès AYAD, instructrice et conseil ADS à l'unité instruction du site de Melun, à l'effet de signer les décisions du paragraphe **4c1-1, 4c1-2 ;**
- Mme Elmire MOUEZA, adjointe à la cheffe de l'unité instruction et conseil ADS, à l'unité instruction du site de Meaux, à l'effet de signer les décisions du paragraphe **4c1-1, 4c1-2 ;**
- Mme MOHANADAS DORE Stéphanie, instructrice et conseil ADS à l'unité instruction du site de Meaux, à l'effet de signer les décisions du paragraphe **4c1-1, 4c1-2 ;**
- Mme Frédérique DAO PANAM, chef de l'unité fiscalité, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a1 ; 10-2 ;**
- M. Benoit BRIAND, chef de l'unité connaissance et études des territoires à l'effet de signer les décisions répertoriées au : **1a1 ;**
- M. Vincent DUFRESNE, chef de l'unité administration centrale de l'information géographique, à l'effet de signer les décisions répertoriées au : **1a1 ;**

Service Energie, Mobilité et Cadre de Vie (SEMCV):

- M. Louis STROEYMEYT, Chef du service énergies, mobilités et cadre de vie, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a1 , 1a19 ; 1d ; 2 ; 3h ; 6 ; 9 ;**
- M. Joris MANIGLIER, chef de l'unité mobilité, déplacements, transport à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a1 ; 2 ;**
- Mme Maeva JAMIN, chef de l'unité bâtiment durable et accessibilité à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a1 ; 3h ;**
- Mme Stéphanie SAVIN, adjointe au chef de l'unité bâtiment durable et accessibilité à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a1 ; 3h ;**
- Mme Sandra AMATA, adjointe au chef de l'unité bâtiment durable et accessibilité à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a1 ; 3h ;**
- Mme Fatima YOUNSI, chef de la mission transition énergétique à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a1 ;**

Service des Affaires Juridiques (SAJ):

- Mme Sandrine GOMEL, chef du service des affaires juridiques, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a1 ; 1a19 ; 1d ; 2a1 à 2a5 ; 4d ; 4e et 9 ;**
- Monsieur Raphaël TESTA, chef de l'unité contentieux et contrôles, à l'effet de signer les décisions répertoriées au : **1a1 ; 9 ;**
- Mme Sylvia LE GUEN, chargée de contentieux et contrôles, à l'effet de présenter les observations écrites et orales devant les tribunaux, répertoriées au : **9 ;**
- Mme FABRY Lena-Galiote, chargée de contentieux et contrôles, à l'effet de présenter les observations écrites et orales devant les tribunaux, répertoriées au : **9 ;**
- Mme DELOYE Eva, chargée de mission juridique, à l'effet de présenter les observations écrites et orales devant les tribunaux, répertoriées au : **9 ;**
- Mme Martine GONCALVES, chef de l'unité contrôle de légalité des documents d'urbanisme, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a1 ; 1d ;**
- Mme Véronique RULENCE, chef de l'unité contrôle de légalité ADS, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a1 ; 1d ;**
- Mme Corinne PROFIT-TEXIER, chef de l'unité doctrine, expertise et conseil, à l'effet de signer les décisions répertoriées au : **1a1.**

Mission Climat, Innovation et Communication

- M. Marc CALORI , chef de la mission Climat, Innovation et Communication, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a1 ;**

- M. Bernard LEJUEZ, chargé de mission système d'information et outils transversaux, officier de sécurité, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a1** ;

Article 3 :

La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées. La subdélégation n° 2023-DDT-SAJ-008 du 4 octobre 2023 est abrogée.

Article 5 :

Le service des affaires juridiques de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur l'intranet de la DDT 77.

A Melun, le **27 NOV. 2023**

Le directeur départemental des territoires


Vincent JECHOUX

« La présente décision administrative peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours administratif adressé par courrier à l'autorité compétente et/ou d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE
LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

D77-2023-11-24-00005

arrêté préfectoral 2023-DDETS-UD77-RD25 du
24-11-2023



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

Arrêté Préfectoral n°2023-DDETS77-SCT77-RD 25 du 24 novembre 2023 portant acceptation de la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par l'association WIMOOV pour son établissement situé 12 boulevard Jean Rose – 77100 MEAUX

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-21, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du Travail ;
VU le décret du Président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté n°23/BC/133 du 26 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Alain BLETON, Directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté n°2023-ETS-DIR-107 du 29 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU la demande de dérogation au principe du repos dominical formulée en date du 23 octobre 2023 et présentée complète le même jour par l'association WIMOOV ;
Pour son établissement situé 12 boulevard Jean Rose – 77100 MEAUX ;
qui exerce l'activité suivante : « *autres services personnels* » ;
et qui emploie quatre salariés ;

L'avis du conseil municipal de la mairie de Villemareuil a été sollicité en date du 23 octobre 2023, lequel n'a pu se réunir dans les délais impartis ;
L'avis de l'Établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre a été sollicité en date du 23 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Secrétaire général de l'Union Départementale CFE-CGC ;

Les organisations syndicales CGT, CFTC, CFDT, FO, ainsi que, Monsieur le Président du MEDEF de Seine-et-Marne, Monsieur le Président de la CPME de Seine-et-Marne, Monsieur le Président de l'U2P Île-de-France et Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-et-Marne et ont été consultés le 23 octobre 2023, pour avis ;
Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Seine-et-Marne, consulté le 23 octobre 2023, a indiqué par courrier du 07 novembre, reçu le 10 novembre 2023, qu'il n'avait aucune observation à formuler sur cette demande ;

Vu l'avis de l'Inspecteur du travail ;

Considérant qu'en application de l'article L.3132-20 du code du travail, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités suivantes :

- 1° Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ;
- 2° Du dimanche midi au lundi midi ;
- 3° Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;
- 4° Par roulement à tout ou partie des salariés.

Considérant que, en application de l'article L.3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues à l'article L.3132-20 sont accordées au vu d'un accord collectif ou, à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum, ces accords ou décisions devant répondre aux conditions posées par ce même article ;

Considérant que l'association, sollicite l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical pour deux (2) salariés volontaires appelés à travailler le dimanche 03 décembre 2023, à l'occasion du marché de Noël organisé par la commune de Villemareuil ;
Selon les horaires suivants : de 08h00 à 18h00 ;
Avec un repos hebdomadaire donné par roulement, un autre jour que le dimanche ;

Considérant que conformément à l'accord collectif relatif à « l'aménagement du temps de travail » signé le 16 décembre 2020 avec les élus du CSE, les contreparties au travail du dimanche sont les suivantes :

- Rémunération égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente ;
- Octroi d'un repos compensateur équivalent à chaque heure travaillée.

L'accord susmentionné comporte les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées et fixe également les conditions dans lesquelles l'employeur prend en compte l'évolution de la situation personnelle des salariés privés de repos dominical

Considérant s'agissant du motif de préjudice au public, ce qui suit :
La notion de préjudice au public doit s'entendre comme l'impossibilité de bénéficier le dimanche de services qui, soit répondent à une nécessité immédiate, insusceptible d'être différée, soit correspondent à des activités familiales ou de loisirs qui, pour la majorité de la population, ne peuvent sans inconvénient sérieux prendre place un autre jour de la semaine.

L'association WIMOOV a pour objectif de promouvoir et d'initier le développement de nouvelles pratiques de mobilité et de sensibiliser et accompagner le public. Ses principales activités sont l'accueil et l'accompagnement à la mobilité des publics fragiles pour favoriser l'accès ou le maintien dans l'emploi, la sensibilisation à la sécurité routière auprès des jeunes et l'accompagnement des seniors dans de nouvelles pratiques de mobilité.

En l'espèce, à l'occasion du marché de Noël organisé à Villemareuil, l'association WIMOOV présentera le projet TERR'MOOV auquel sont associés les maires dans le but d'implanter la mobilité rurale dans les villages et de créer des pôles de mobilité inclusive. Le projet TERR'MOOV, implique une forte présence des équipes dans les 17 communes concernées par le projet. Les salariés seront chargées d'animer un stand en communiquant sur le projet TERR'MOOV, en échangeant sur la problématique de la mobilité et en recueillant les besoins et/ou les solutions.

S'agissant d'une action de sensibilisation à destination de la population, la brocante est l'occasion de venir à la rencontre des habitants desdites communes intéressées par le projet et dans lesquelles peu de grands événements sont organisés.

Considérant s'agissant du motif du fonctionnement normal de l'établissement, ce qui suit :
Pour apprécier ce motif, il doit être établi que l'atteinte portée au fonctionnement normal de l'établissement est liée à la spécificité de l'activité exercée, et que son importance est telle qu'elle met en cause la survie même de l'entreprise.

En l'espèce, l'absence de l'association lors du marché de Noël est susceptible de remettre en cause la visibilité du projet auprès des habitants et l'action de l'association.

En conséquence, les motifs de préjudice au public et de fonctionnement normal de l'établissement sont établis.

ARRÊTE

Article 1 : L'association WIMOOV est **autorisée** à déroger à la règle du repos dominical, le dimanche 03 décembre 2023, pour deux (2) salariés.

La liste du personnel amené à travailler durant cette période sera communiquée à l'Inspection du Travail chargée du contrôle de cet établissement.

Article 2 : L'association s'engage à donner le repos hebdomadaire par roulement pour le personnel ayant travaillé le dimanche.

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche sur le fondement de cette autorisation.

Article 3 : Les dispositions légales et réglementaires relatives aux durées quotidienne et hebdomadaire de travail ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés devront être respectées.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne, le Directeur de la DDETS de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la Préfecture.

Melun, le 24 novembre 2023

P/Le Préfet,
Par délégation, le Directeur de la DDETS
de Seine-et-Marne,
Par subdélégation,
Le Directeur du travail,
Responsable du Pôle Inspection du travail

Régis PERROT



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à compter de sa notification :

HIERARCHIQUE :

auprès de Monsieur le Ministre du Travail, du Plein Emploi et de l'Insertion, Direction Générale du travail, Sous-Direction des relations individuelles et collectives du travail, Bureau de la durée et des revenus du travail – RT3, 39-43, quai André Citroën - 75935 PARIS Cedex 15

CONTENTIEUX :

auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Melun 43, rue du Général de Gaulle 77008 MELUN Cedex

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

D77-2023-11-23-00021

arrêté renouvellement n° 2023-CAB-SESR 1607
du 23 novembre 2023 D'un Point à l'Autre



**ARRÊTÉ n° 2023-CAB-SESR 1607
Portant renouvellement d'agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière
«D'UN POINT A L'AUTRE»
Agrément R 18 077 0004 0**

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L212-1 à L212-5, L213-1 à L213-7, L223-6, R212-1 à R213-6, R223-5 à R223-9;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière, modifié par l'arrêté du 12 juillet 2017 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 août 2021 portant nomination de Monsieur Frédéric LAVIGNE, sous-préfet hors classe, en qualité de directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 23/BC/122 du 26 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNE, directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément présentée par Madame Virginie CLUZAN ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur Frédéric LAVIGNE, directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne ;

ARRETE

Article 1^{er} - Madame Virginie CLUZAN est autorisée à exploiter, sous le n° R 18 077 0004 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé «D'UN POINT A L'AUTRE» situé Maison des Associations – 22 cours Aristide Briand – 13580 LA FARE LES OLIVIERS.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 - L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- Résidhome Val d'Europe – 3 place Jean-Monnet – 77144 MONTEVRAIN
- Hôtel IBIS Styles – Centre d'activités Saint Nicolas - 6 rue du Perré – 77950 RUBELLES

Madame Virginie CLUZAN, exploitante de l'établissement, désigne comme ses représentants pour l'encadrement technique et administratif des stages : Messieurs Jean-Philippe PATALANE et Jean-Marc IACONO ainsi que Madame Johanne SYMANSKI.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement de (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 9 – Monsieur Frédéric LAVIGNE, directeur de cabinet de la préfecture de Seine-et-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Melun, le 23 novembre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La cheffe du bureau des droits à conduire
et des professions réglementées


Yvonne DUMAS

SECRETARIAT GENERAL COMMUN

D77-2023-11-17-00004

PREF77-I1B23112310030



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général
Commun Départemental

Arrêté SGCD-DAS n° 2023-18 du 17 novembre 2023 portant composition de la Commission locale d'action sociale de Seine-et-Marne

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret du président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, Préfet de Seine-et-Marne ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur et du ministère des Outre-Mer ;

Vu le décret n° 2020-99 du 07 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret n° 2020-984 du 4 juillet 2022 portant création de comités sociaux d'administration de la police nationale ;

Vu le décret n° 2020-987 du 4 juillet 2022 portant création de comités sociaux d'administration du personnel civil de la gendarmerie nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'Intérieur et des Outre-Mer ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 juin 2022 portant création des comités sociaux d'administration des services déconcentrés de la police nationale et de l'école nationale supérieure de la police ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants d'action sociale du ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer du 5 septembre 2022 relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer du 17 octobre 2022 relatif aux commissions locales d'action sociale (CLAS) et au réseau local d'action sociale du ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer pour la mandature 2022-2026, pris sur avis de la commission nationale d'action sociale de sa séance plénière du 22 juin 2022 ;

Vu l'arrêté du préfet de Seine-et-Marne 2022-SGC-DAS-08 du 30 mai 2022 modifié portant nomination des membres des représentants du personnel de la préfecture, de la police nationale, de l'école des officiers de gendarmerie de Melun et de Fontainebleau à la commission locale d'action sociale ;

Vu l'arrêté du préfet de Seine-et-Marne n° SGCD-2023-1 du 25 avril 2023 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté du préfet de Seine-et-Marne SGCD-DAS n° 2023-010 du 25 mai 2023 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel de la préfecture et de la police nationale de Seine-et-Marne et de l'école des officiers de gendarmerie de Melun et de Fontainebleau à la commission locale d'action sociale de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté SGCD-DAS n°2023-17 du 12 septembre 2023 portant composition de la Commission locale d'action sociale de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté n°23/BC/120 du 26 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, et organisant sa suppléance ;

Vu la circulaire IOCA0927123C du 13 novembre 2009 du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative au budget déconcentré d'initiative locale ;

Vu la circulaire NOR/INT/SG/HFDAIOCA1208138C du 19 mars 2012 du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration relative à la protection des préfectures, des sous-préfectures et de leurs agents ;

Vu la circulaire n°5828/sg du Premier Ministre du 18 novembre 2015 d'application du décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du 22 mars 2023 ayant pour objet la recomposition des commissions locales d'action sociale à la suite des élections professionnelles du 1^{er} au 8 décembre 2022 ;

Vu les résultats des élections professionnelles des représentants du personnel au sein des comités sociaux d'administration de proximité en date du 08 décembre 2022 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 45 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le préfet délégué pour l'égalité des chances ;

Considérant les désignations par les organisations syndicales suivantes, de leur(s) représentant(s) au sein de la CLAS de Seine-et-Marne :

- la CFDT par lettre du 11 juillet 2023 ,
- la FSMI-FO par lettre du 31 juillet 2023 ,
- la CFE-CGC et l'UNSA par lettre du 21 août 2023,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRETE

Article 1er :

l'arrêté SGCD-DAS n°2023-17 du 12 septembre 2023 portant composition de la Commission locale d'action sociale de Seine-et-Marne est abrogé.

Article 2 :

La commission locale d'action sociale de Seine-et-Marne, présidé par le préfet de Seine-et-Marne ou son représentant, membre du corps préfectoral, est composée de :

1) 5 membres de droit suivants ou leur représentant :

- le préfet de Seine-et-Marne,
- le directeur départemental de la sécurité publique de Seine-et-Marne,
- le commandant de l'école de gendarmerie de Melun ou de Fontainebleau,
- la directrice du Secrétariat général commun départemental de Seine-et-Marne,
- un assistant de service social.

2) 17 représentants du personnel

Au titre de FSMI-FO (8 sièges)

Titulaires	Suppléants
Monsieur Julien CONSTANT	Monsieur Sébastien ANDRE
Madame Marie CADARIO	Monsieur Patrice CRUEL
Madame Mélanie ZONA	Monsieur Yannick ANGHELOU
Monsieur Kevin CHABLAT	Madame Audrey COLSON
Monsieur Sébastien BELILI	Monsieur Steve CADARIO
Monsieur Florent LOCHE	Monsieur Jérôme DESJARDINS
Madame Marie-Thérèse CACCAMO	Monsieur Jonathan SIN MARCU
Madame Claude BOISORIEUX	Madame Agnès BULOT

Au titre de la CFE-CGC (7 sièges)

Titulaires	Suppléants
Monsieur Christophe GONZALEZ	Madame Emmanuelle REMY
Madame Emilie AYET	Madame Nathalie MOUILLON
Madame Marlène ROWIECKI	Madame Yamina ZEGHOUDI-MACHEMACHI
Madame Céline DEVIN	Madame Séverine ROBERT
Monsieur Tony PRIORI	Monsieur Stéphane CIRACYIAN
Madame Marine CESARI	Monsieur Bruno BETHE
Monsieur Guillaume DEJEAN	Monsieur Fabien AGASSE

Au titre de l'UNSA (1 siège)

Titulaire	Suppléant
Madame Sandra PETELOT	Monsieur Jean-François FERTELLE

Au titre de la CFDT (1 siège)

Titulaire	Suppléant
Madame Catherine LASSEUR	Monsieur Laurent ZUCZEK

Article 3 :

Les représentants titulaires et suppléants des organisations syndicales sont nommés pour une durée de 4 ans, jusqu'au renouvellement de la composition de la CLAS à l'issue des prochaines élections professionnelles.

Article 4 :

Le commandant du Groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, le commandant de la Compagnie républicaine de sécurité n°4, le conseiller technique régional pour le service social, le médecin du travail, l'inspecteur santé et sécurité au travail territorialement compétent et un psychologue de soutien opérationnel peuvent siéger au sein de la commission locale d'action sociale à titre consultatif.

Article 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice du Secrétariat général commun départemental de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 17 novembre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Sébastien LIME

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication en application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

SOUS PREFECTURE DE FONTAINEBLEAU

D77-2023-11-23-00022

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2023/SPF/PG/16
modifiant les annexes de l'arrêté préfectoral n°
2023/SPF/PG/12 du 9 août 2023 portant
limitation de la circulation des cycles en forêts
domaniales de Fontainebleau, Trois Pignons et La
Commanderie



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Fontainebleau

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2023/SPF/PG/16
modifiant les annexes de l'arrêté préfectoral n° 2023/SPF/PG/12 du 9 août 2023
portant limitation de la circulation des cycles en forêts domaniales de Fontainebleau,
Trois Pignons et La Commanderie

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code forestier et notamment l'article L.122-10 qui dispose que dans les forêts relevant du régime forestier et en particulier, les forêts domaniales, l'ouverture des forêts au public doit être recherchée le plus largement possible ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2221-1 et L.2212-1 en vertu desquels les personnes publiques sont amenées à gérer librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables, tels sont le cas des bois et forêts relevant de leur domaine privé ;

VU les articles L.221-2 et D.221-2 du Code forestier qui confèrent à l'Office National des Forêts la gestion des forêts domaniales, et pour laquelle ce dernier détient à ce titre tous pouvoirs techniques et financiers d'administration ;

VU le Code de la route, notamment les articles R.311-1 et R.412-43-1 ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de **Monsieur Pierre ORY**, Préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023/SPF/PG/12 du 9 août 2023 portant limitation de la circulation des cycles en forêts domaniales de Fontainebleau, Trois Pignons et La Commanderie ;

VU l'avis formulé en comité de pilotage Forêt d'Exception du 14 avril 2023, après un an de concertation avec les associations partenaires ;

VU la décision de l'Office national des forêts n°8515/2023/3 en date du 10 juillet 2023 réglementant la circulation des cycles en forêts domaniales de Fontainebleau, de la Commanderie et des Trois Pignons ;

Adresse postale : 12 rue des Saints-Pères, 77010 MELUN Cedex
Standard : 01 64 71 77 77 – Site Internet : www.seine-et-marne.gouv.fr

1/2

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier les annexes de l'arrêté susvisé afin de tenir compte des remarques formulées par les partenaires de Forêt d'Exception, ainsi que par le biais des réseaux sociaux, sur la lisibilité des cartes figurant dans lesdites annexes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les cartes figurant en annexe de l'arrêté préfectoral n°2023/SPF/PG/12 du 9 août 2023 susvisé (11 planches) sont abrogées et remplacées par les documents annexés au présent arrêté (45 planches).

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, la cheffe de la circonscription d'agglomération de sécurité publique de Fontainebleau, la cheffe d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie départementale à Fontainebleau, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice de l'agence territoriale Île-de-France Est de l'office national des forêts, le responsable de l'unité territoriale de Fontainebleau de l'Office national des forêts et les maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et mis à disposition du public dans toutes les communes concernées, par les soins des maires.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et affiché à la préfecture de Seine-et-Marne et à la sous-préfecture de Fontainebleau.

ARTICLE 4 :

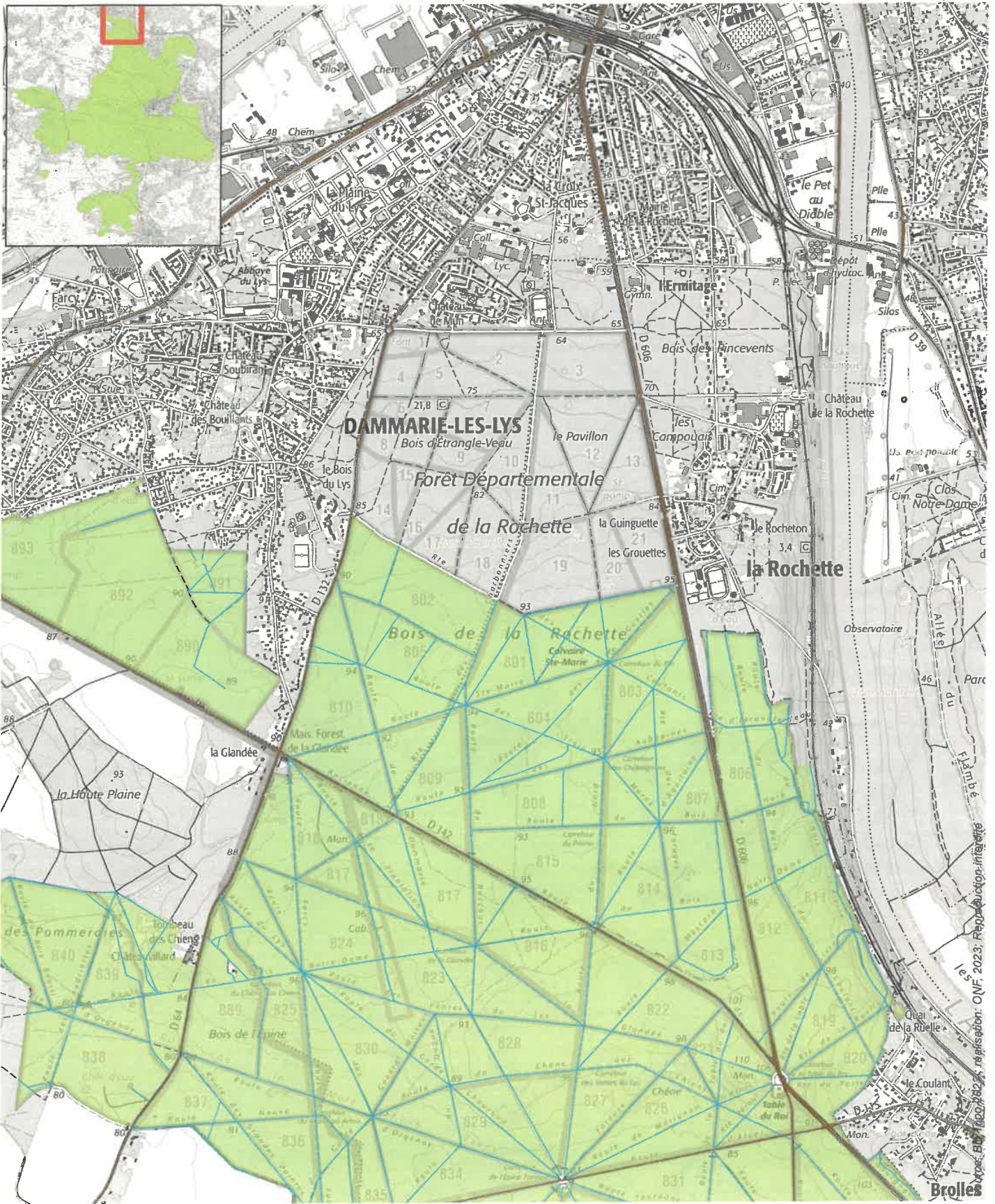
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Melun, le **23 NOV. 2023**

Pierre ORY

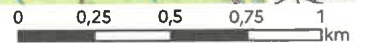


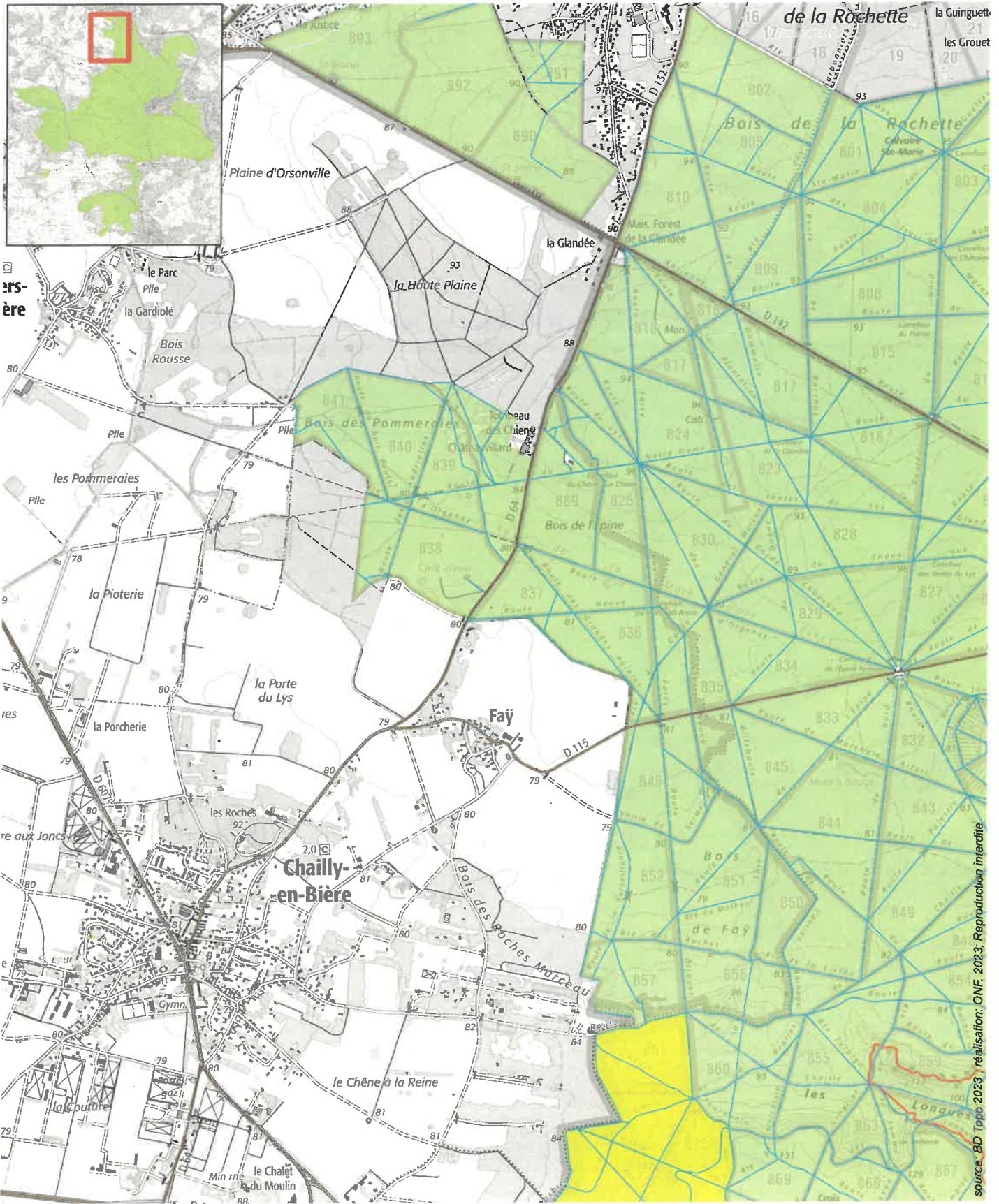
Adresse postale : 12 rue des Saints-Pères, 77010 MELUN Cedex
Standard : 01 64 71 77 77 – Site Internet : www.seine-et-marne.gouv.fr



- ~ Chemin autorisé
- Réserve biologique dirigée
- Réserve biologique intégrale

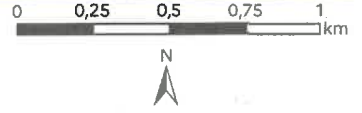
Tout autre cheminement est interdit : sentes sauvages, parcelles, cloisonnements et en particulier sentiers balisés figurés en rouge sur la carte (~~~~).



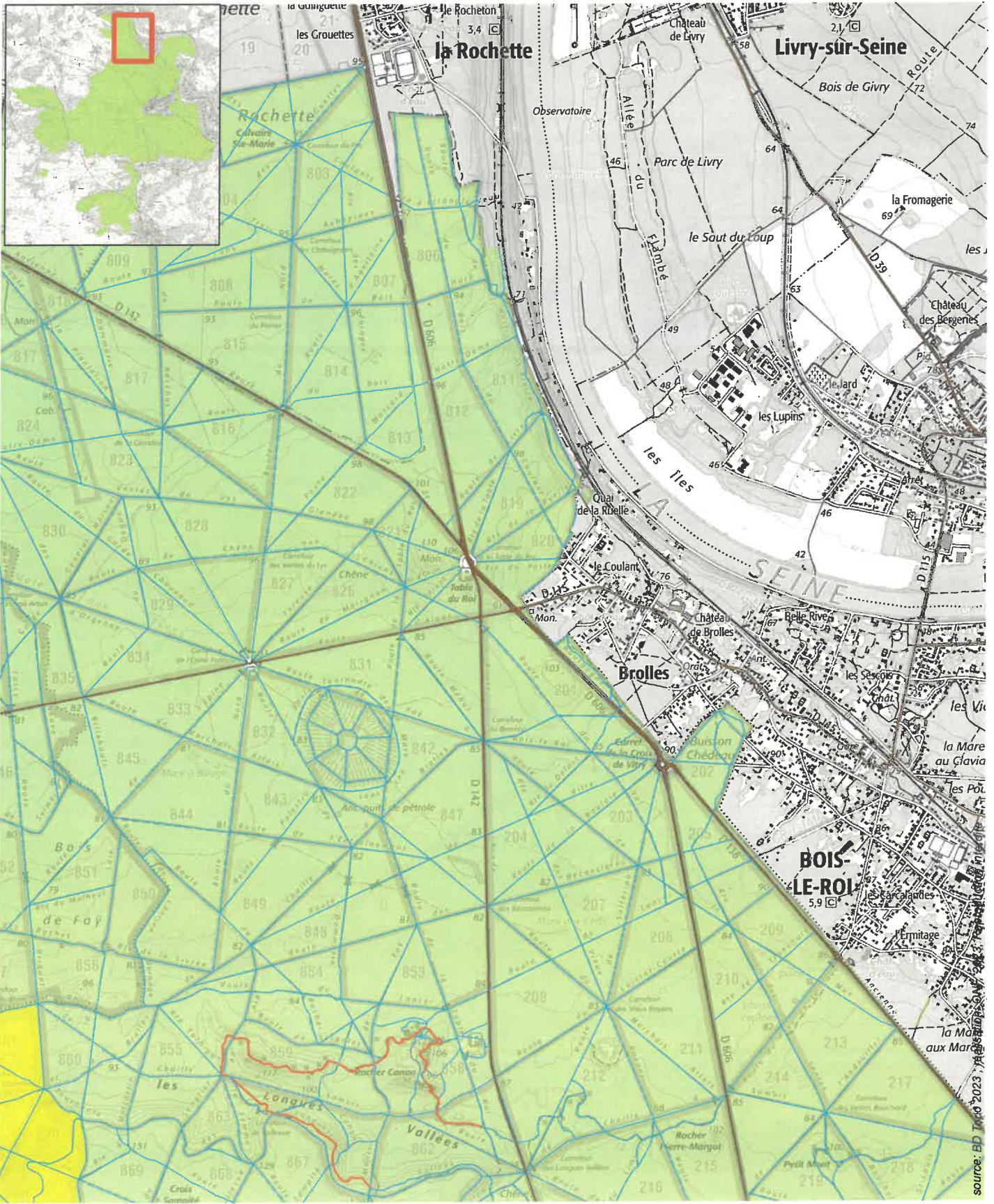





- Chemin autorisé
- Réserve biologique dirigée
- Réserve biologique intégrale

Tout autre cheminement est interdit : sentes sauvages, parcelles, cloisonnements et en particulier sentiers balisés figurés en rouge sur la carte (—).

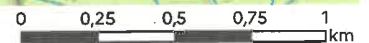


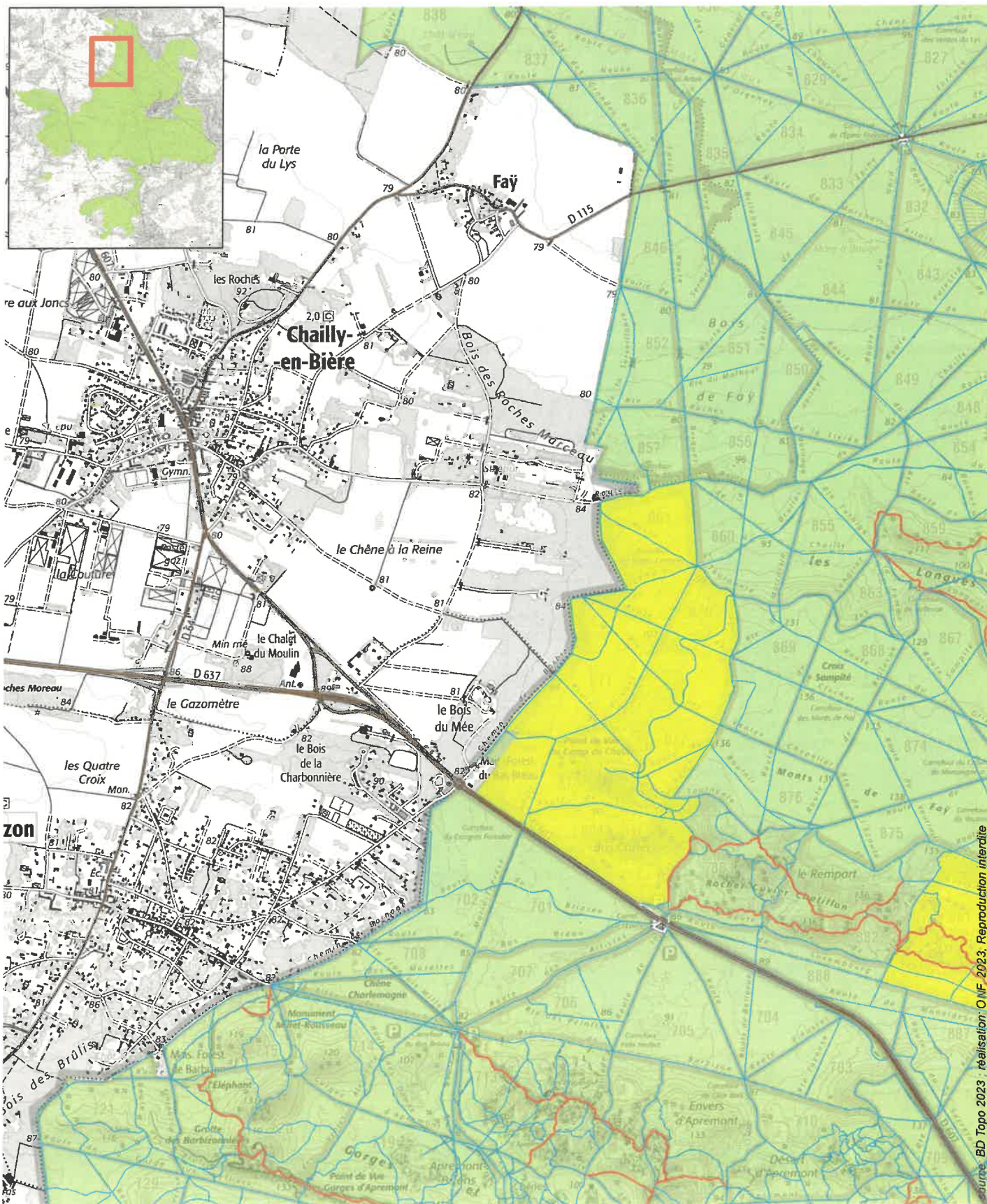
source : BD Topo 2023 ; réalisation : ONF, 2023 ; reproduction interdite



-  Chemin autorisé
-  Réserve biologique dirigée
-  Réserve biologique intégrale

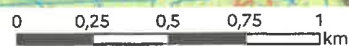
Tout autre cheminement est interdit : sentes sauvages, parcelles, cloisonnements et en particulier sentiers balisés figurés en rouge sur la carte (~~~~).



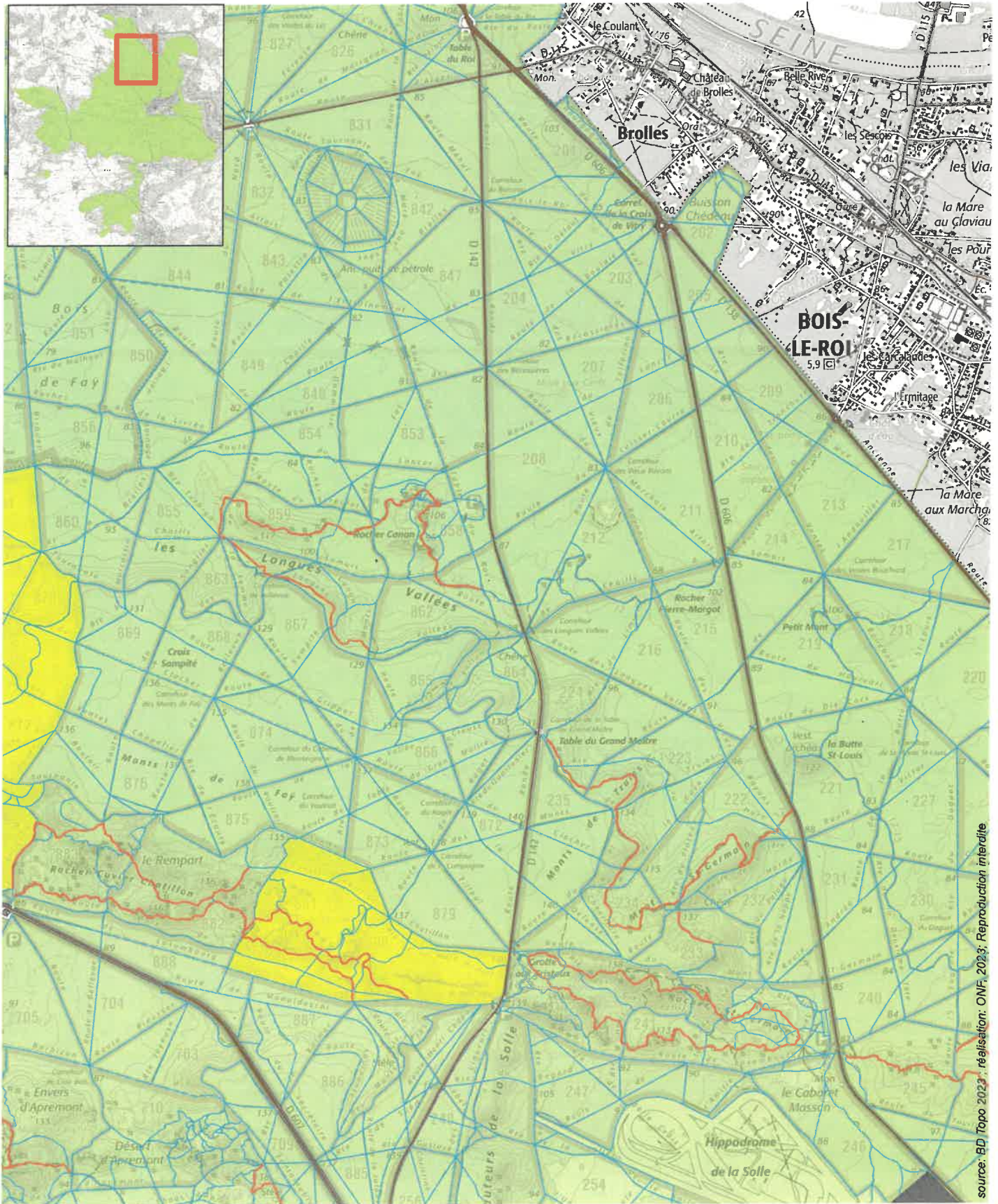





- Chemin autorisé
- Réserve biologique dirigée
- Réserve biologique intégrale

Tout autre cheminement est interdit : sentes sauvages, parcelles, cloisonnements et en particulier sentiers balisés figurés en rouge sur la carte (—).

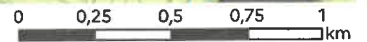


source : BD Topo 2023 ; réalisation : O NF 2023. Reproduction interdite

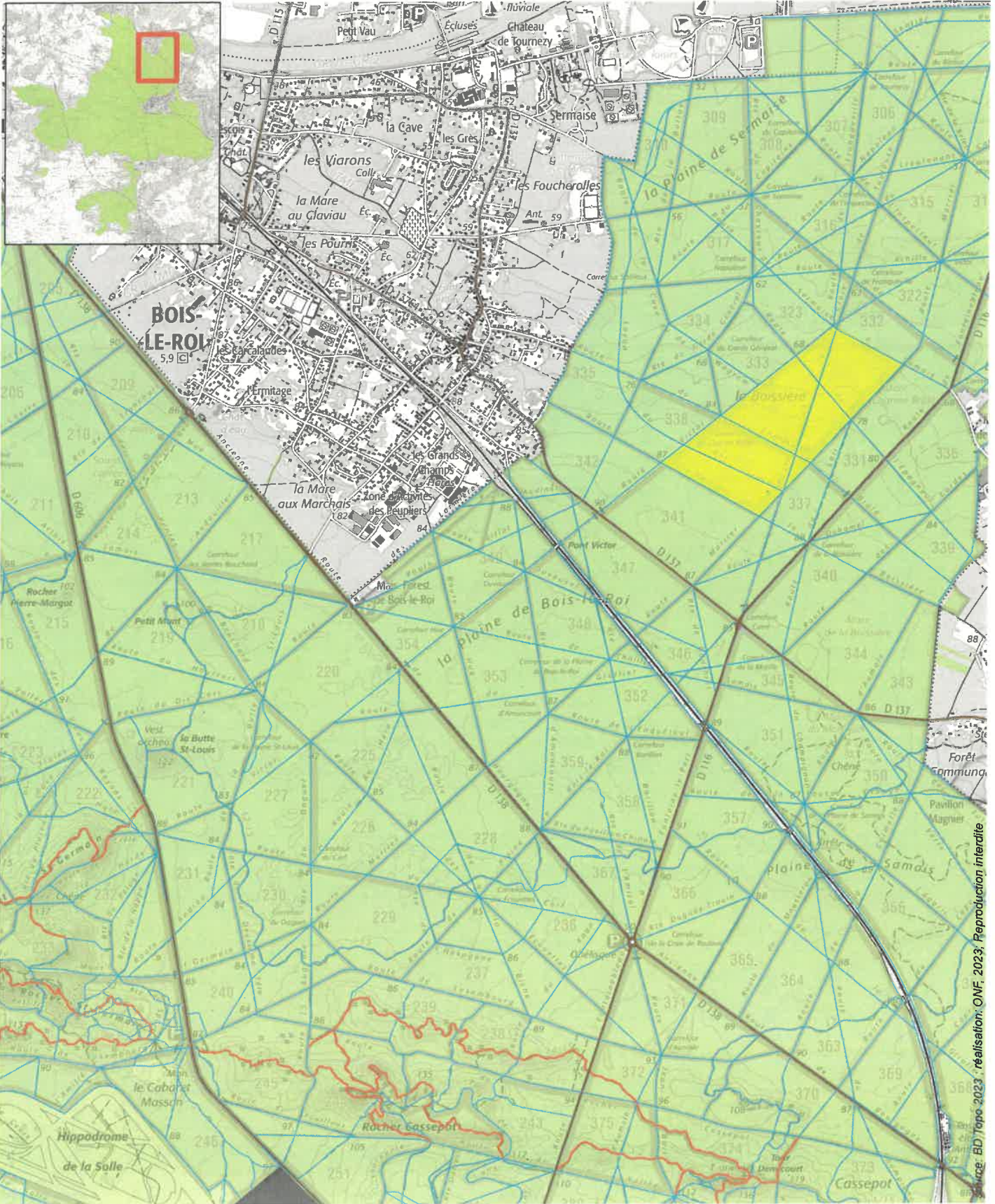





-  Chemin autorisé
-  Réserve biologique dirigée
-  Réserve biologique intégrale

Tout autre cheminement est interdit : sentes sauvages, parcelles, cloisonnements et en particulier sentiers balisés figurés en rouge sur la carte (—).

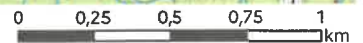


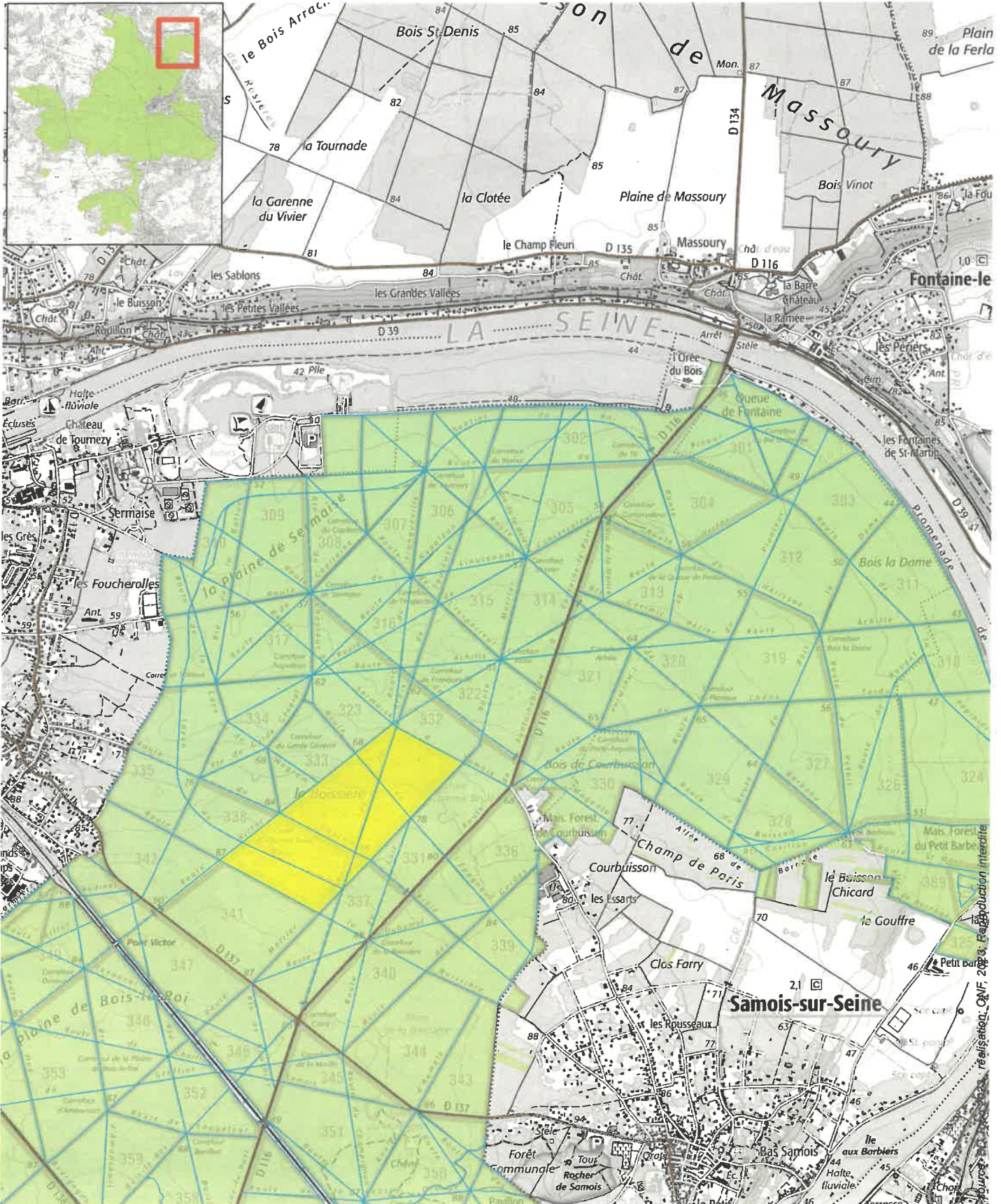
source: BD Topo 2023; réalisation: ONF, 2023; reproduction interdite



-  Chemin autorisé
-  Réserve biologique dirigée
-  Réserve biologique intégrale

Tout autre cheminement est interdit : sentes sauvages, parcelles, cloisonnements et en particulier sentiers balisés figurés en rouge sur la carte (~~~~).



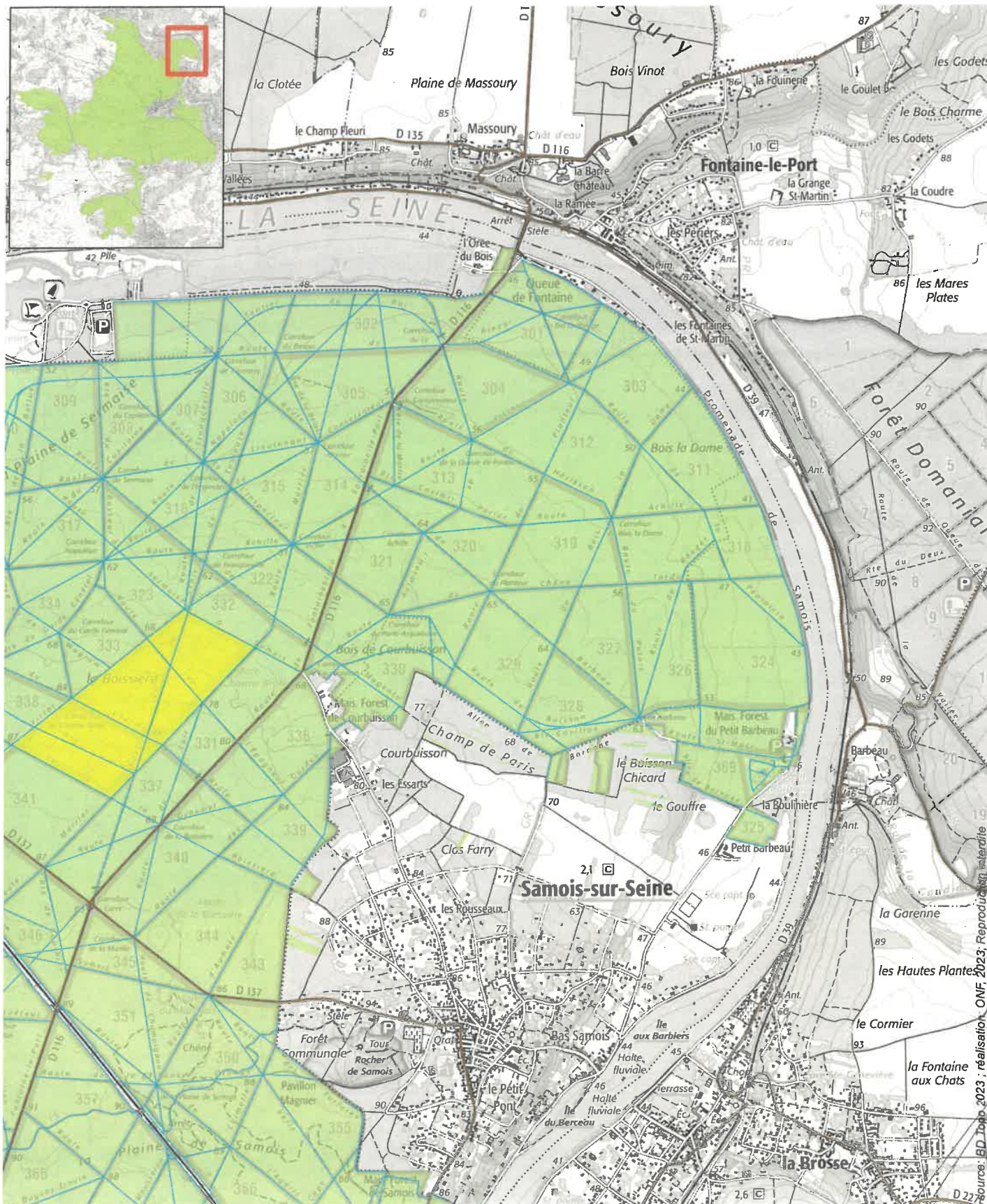


- Chemin autorisé
- Réserve biologique dirigée
- Réserve biologique intégrale

Tout autre cheminement est interdit : sentes sauvages, parcelles, cloisonnements et en particulier sentiers balisés figurés en rouge sur la carte (zigzag).

0 0,25 0,5 0,75 1 km

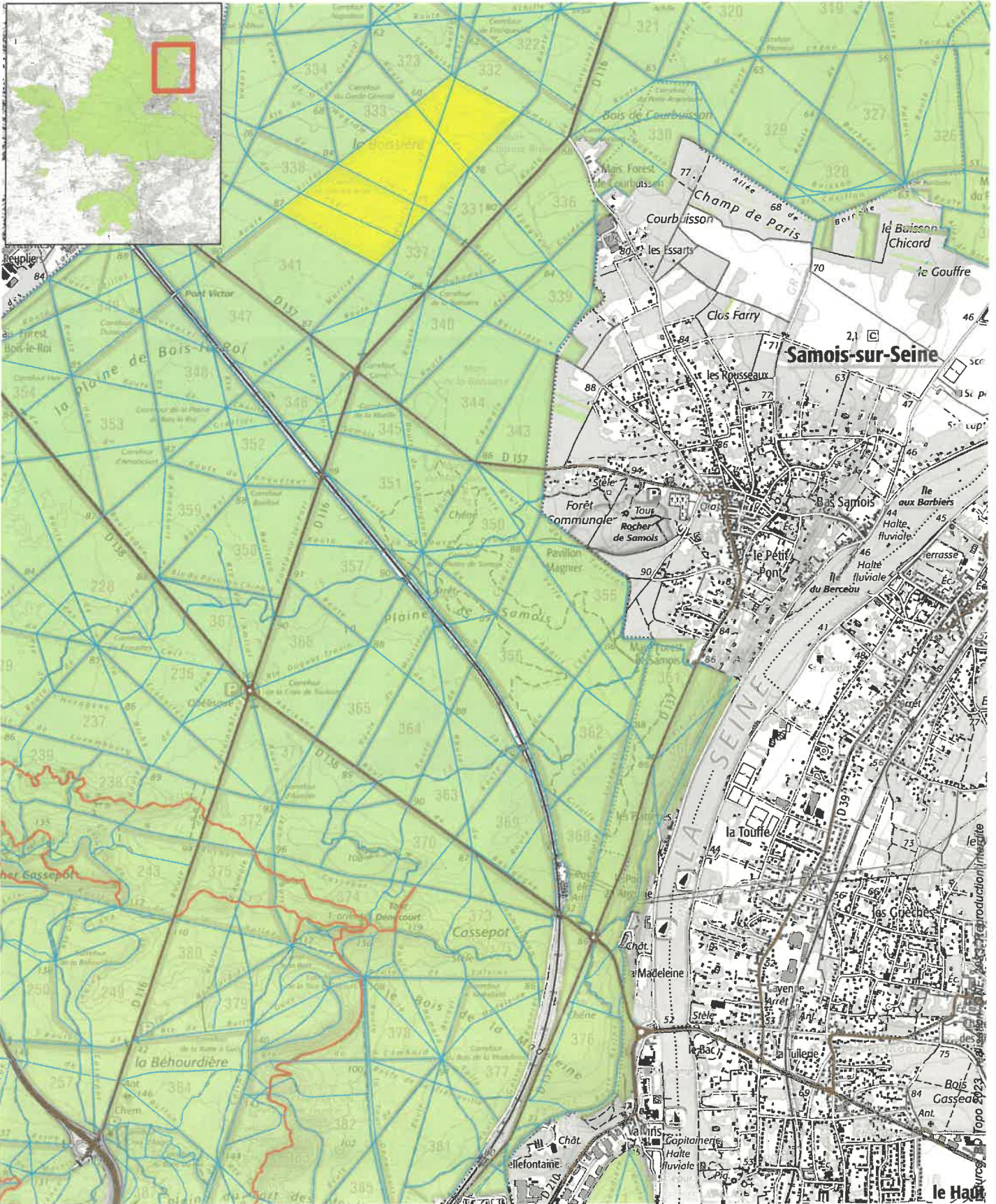




- Chemin autorisé
- Réserve biologique dirigée
- Réserve biologique intégrale

Tout autre cheminement est interdit : sentes sauvages, parcelles, cloisonnements et en particulier sentiers balisés figurés en rouge sur la carte (—).

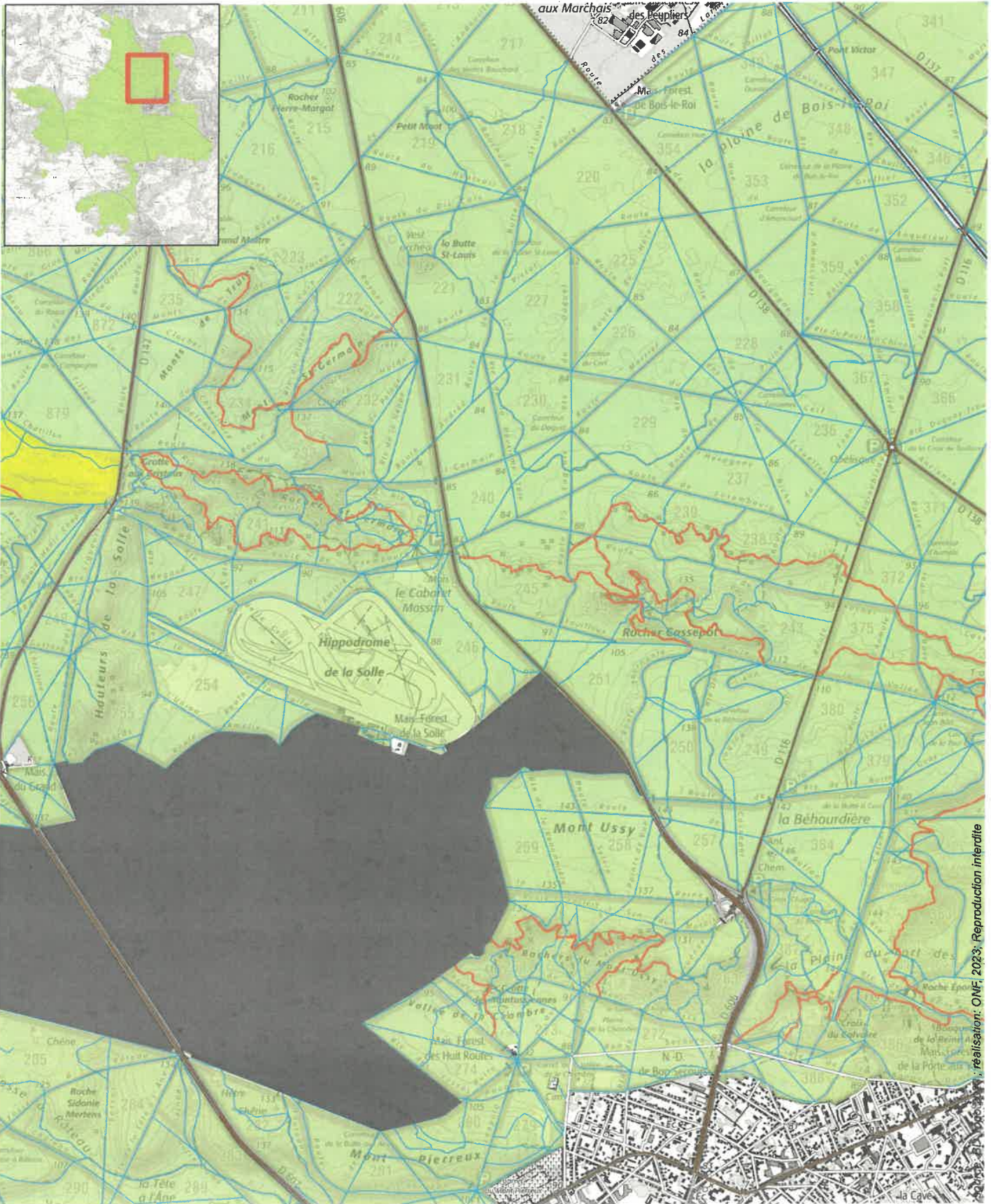







- Chemin autorisé
- Réserve biologique dirigée
- Réserve biologique intégrale

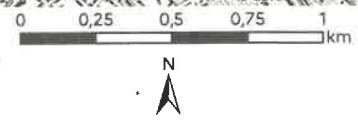
Tout autre cheminement est interdit : sentes sauvages, parcelles, cloisonnements et en particulier sentiers balisés figurés en rouge sur la carte (—).



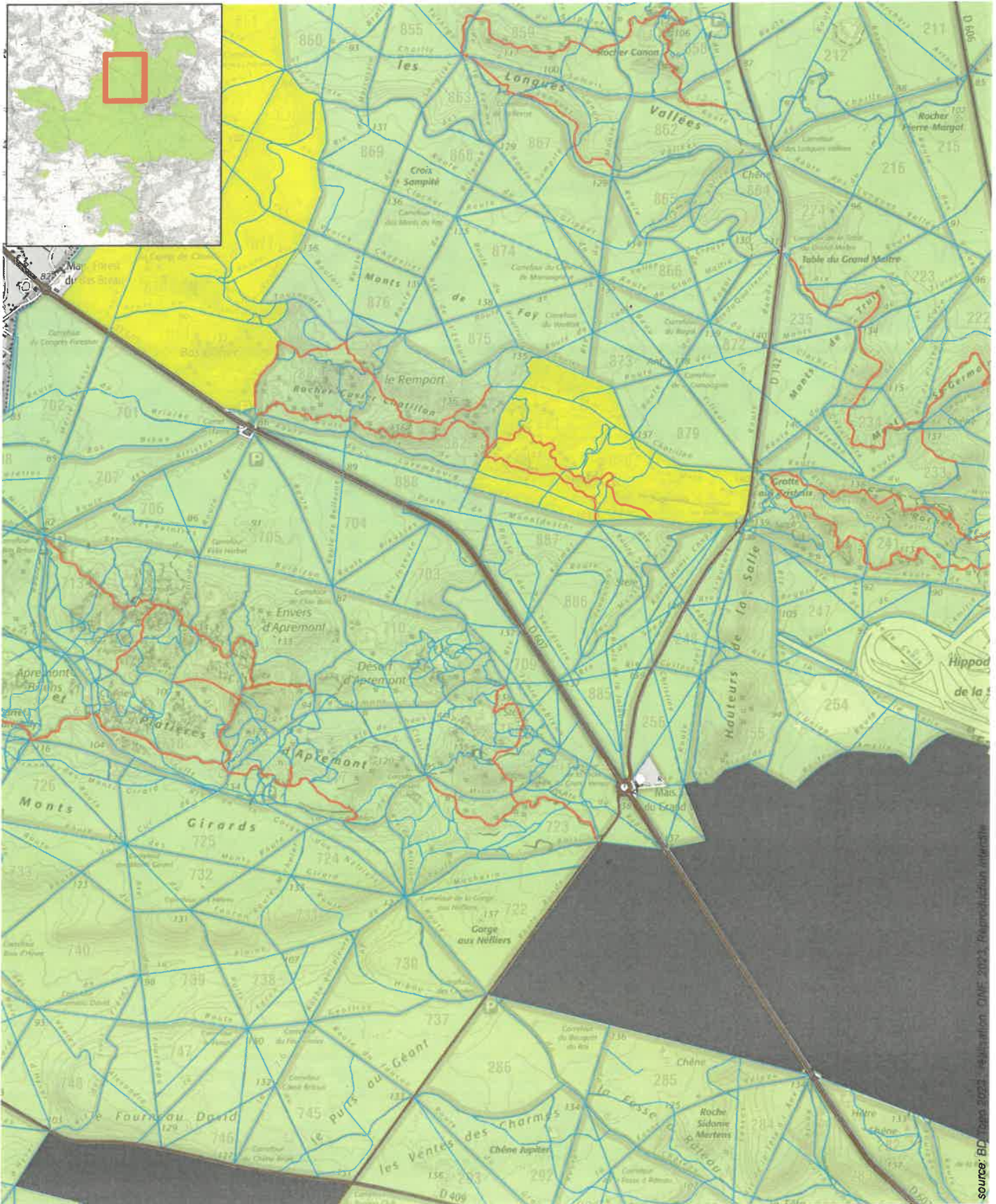


-  Chemin autorisé
-  Réserve biologique dirigée
-  Réserve biologique intégrale

Tout autre cheminement est interdit : sentes sauvages, parcelles, cloisonnements et en particulier sentiers balisés figurés en rouge sur la carte (~~~~~).

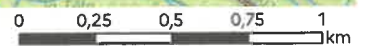


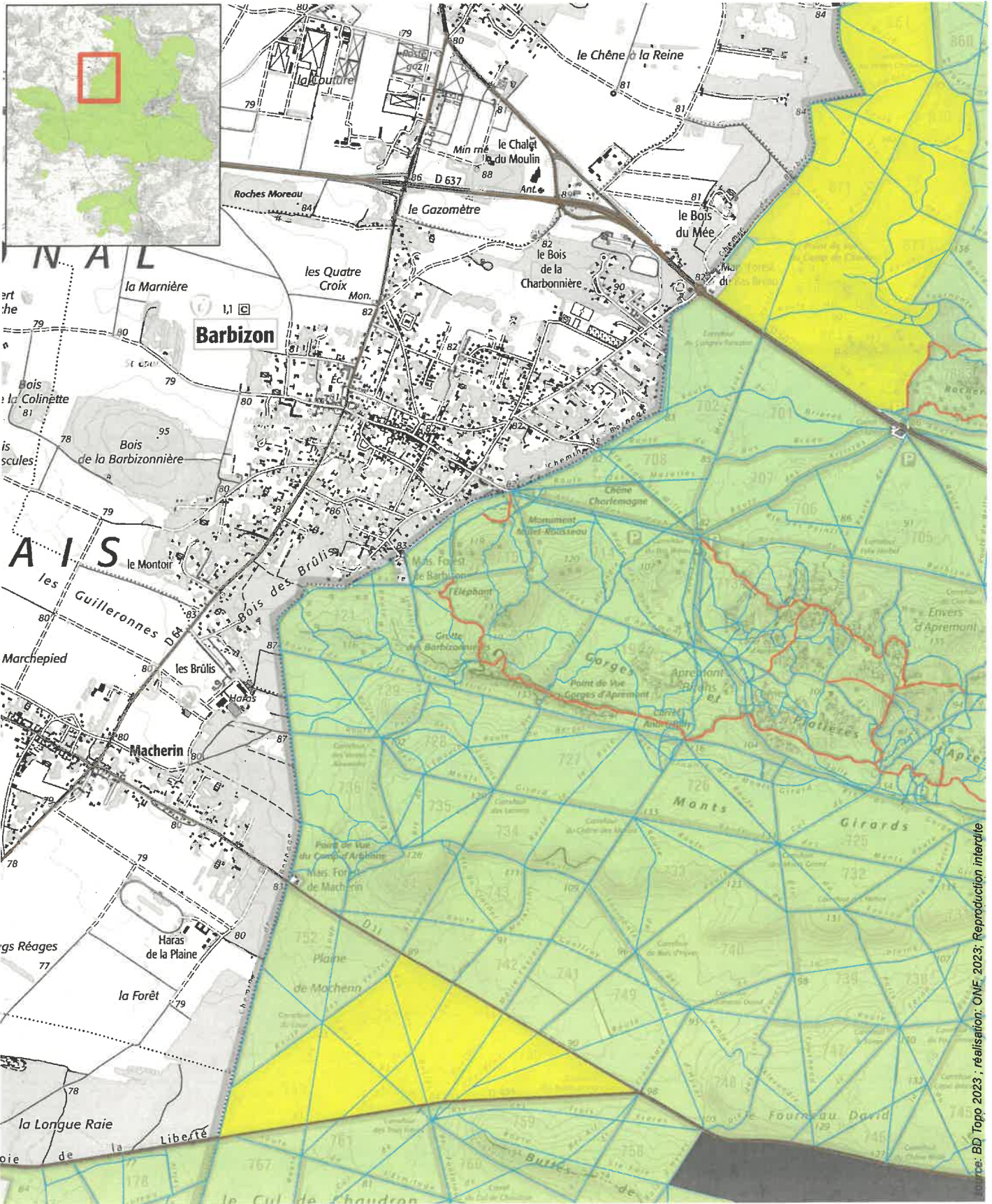
réalisation: ONF, 2023; reproduction interdite



- Chemin autorisé
- Réserve biologique dirigée
- Réserve biologique intégrale

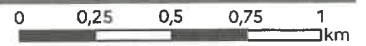
Tout autre cheminement est interdit : sentes sauvages, parcelles, cloisonnements et en particulier sentiers balisés figurés en rouge sur la carte (—).



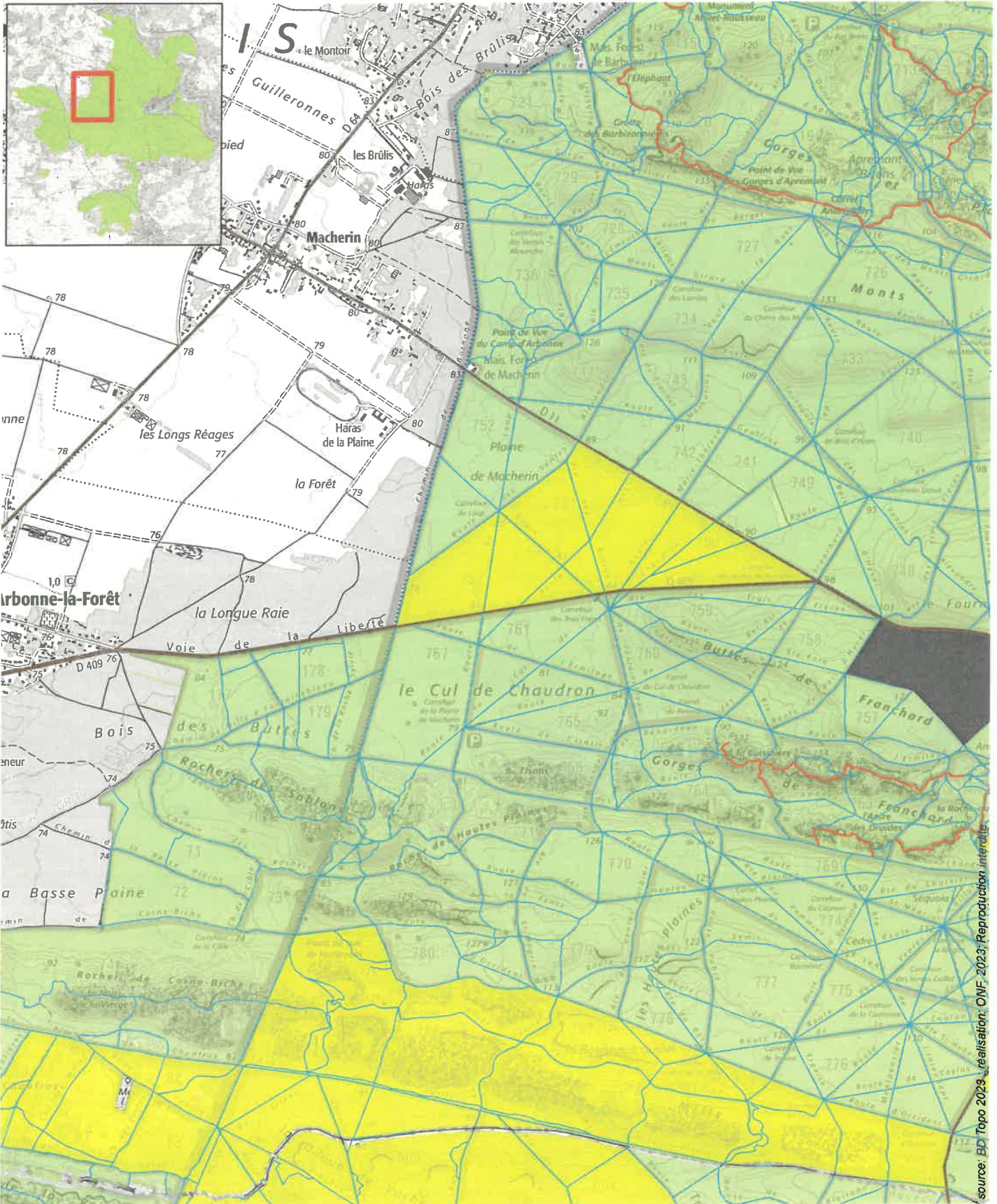


- Chemin autorisé
- Réserve biologique dirigée
- Réserve biologique intégrale

Tout autre cheminement est interdit : sentes sauvages, parcelles, cloisonnements et en particulier sentiers balisés figurés en rouge sur la carte (↘).

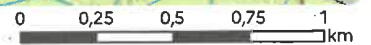


Source: BD Topo 2023 ; réalisation: ONF, 2023; Reproduction interdite

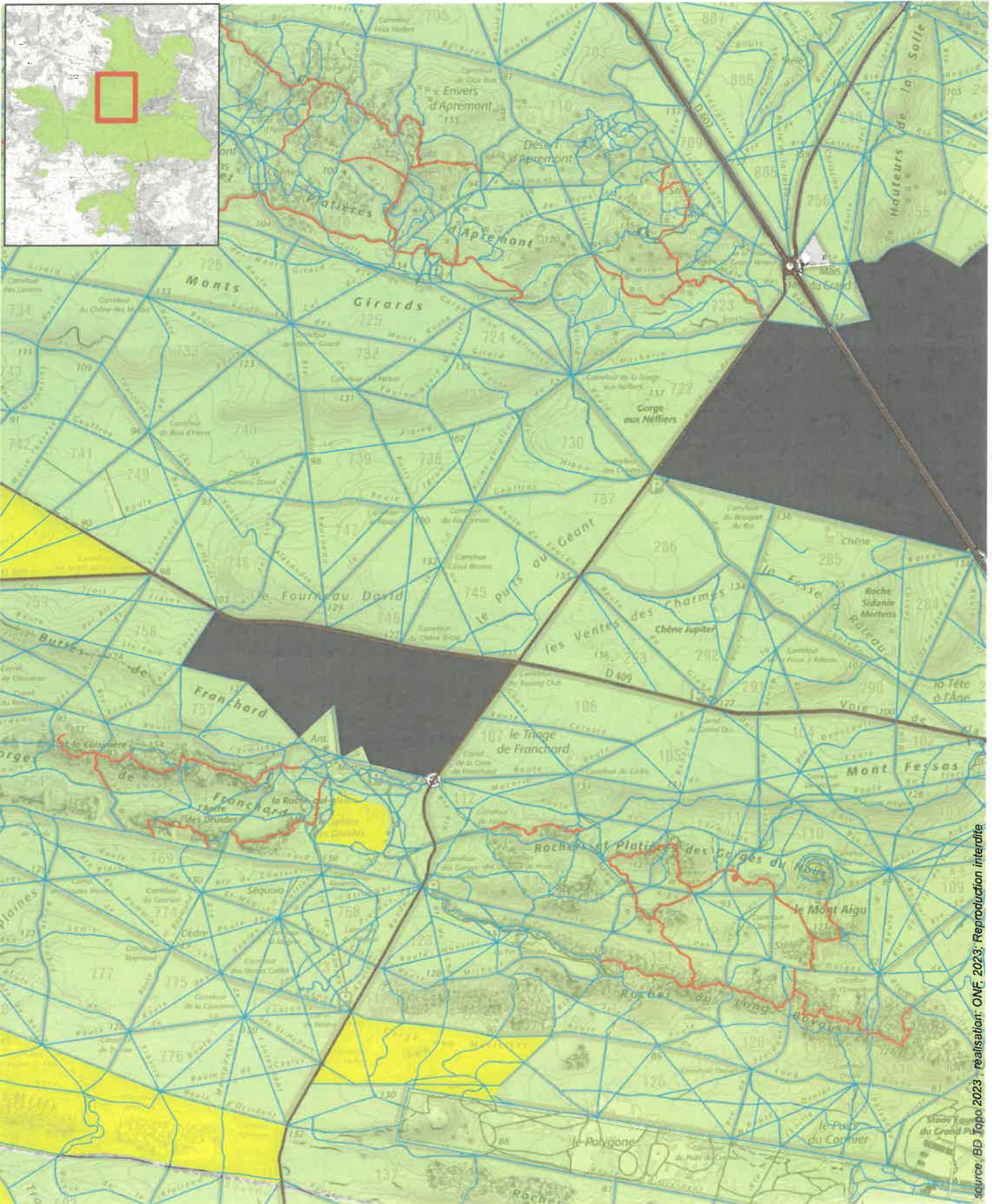


- Chemin autorisé
- Réserve biologique dirigée
- Réserve biologique intégrale

Tout autre cheminement est interdit : sentes sauvages, parcelles, cloisonnements et en particulier sentiers balisés figurés en rouge sur la carte (—).



source: BD Topo 2023, réalisation: ONF, 2023, reproduction interdite



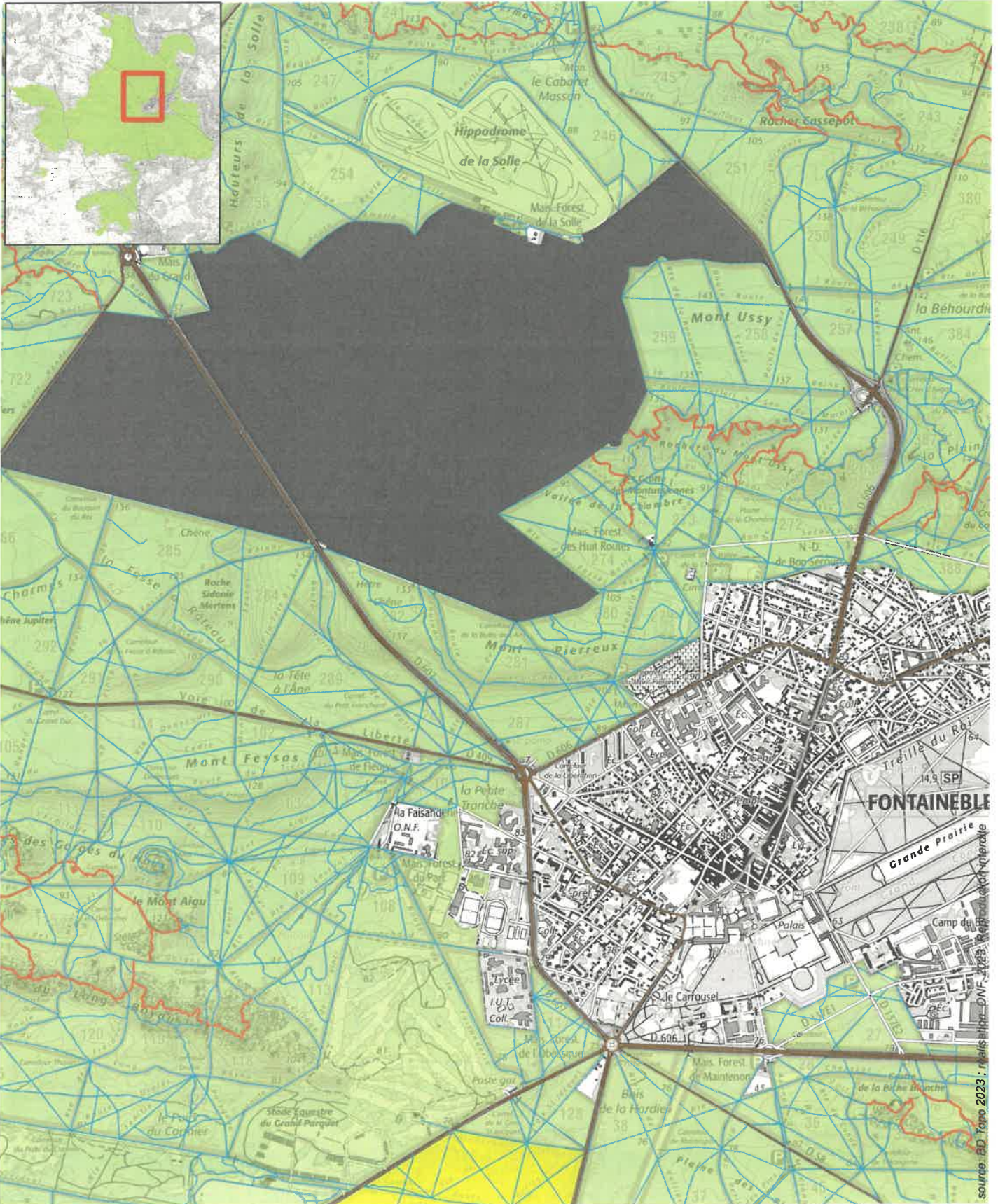
source: BD Topo 2023 réalisation: ONF, 2023: Reproduction interdite

- ~ Chemin autorisé
- Réserve biologique dirigée
- Réserve biologique intégrale

Tout autre cheminement est interdit : sentes sauvages, parcelles, cloisonnements et en particulier sentiers balisés figurés en rouge sur la carte (—).

0 0,25 0,5 0,75 1 km

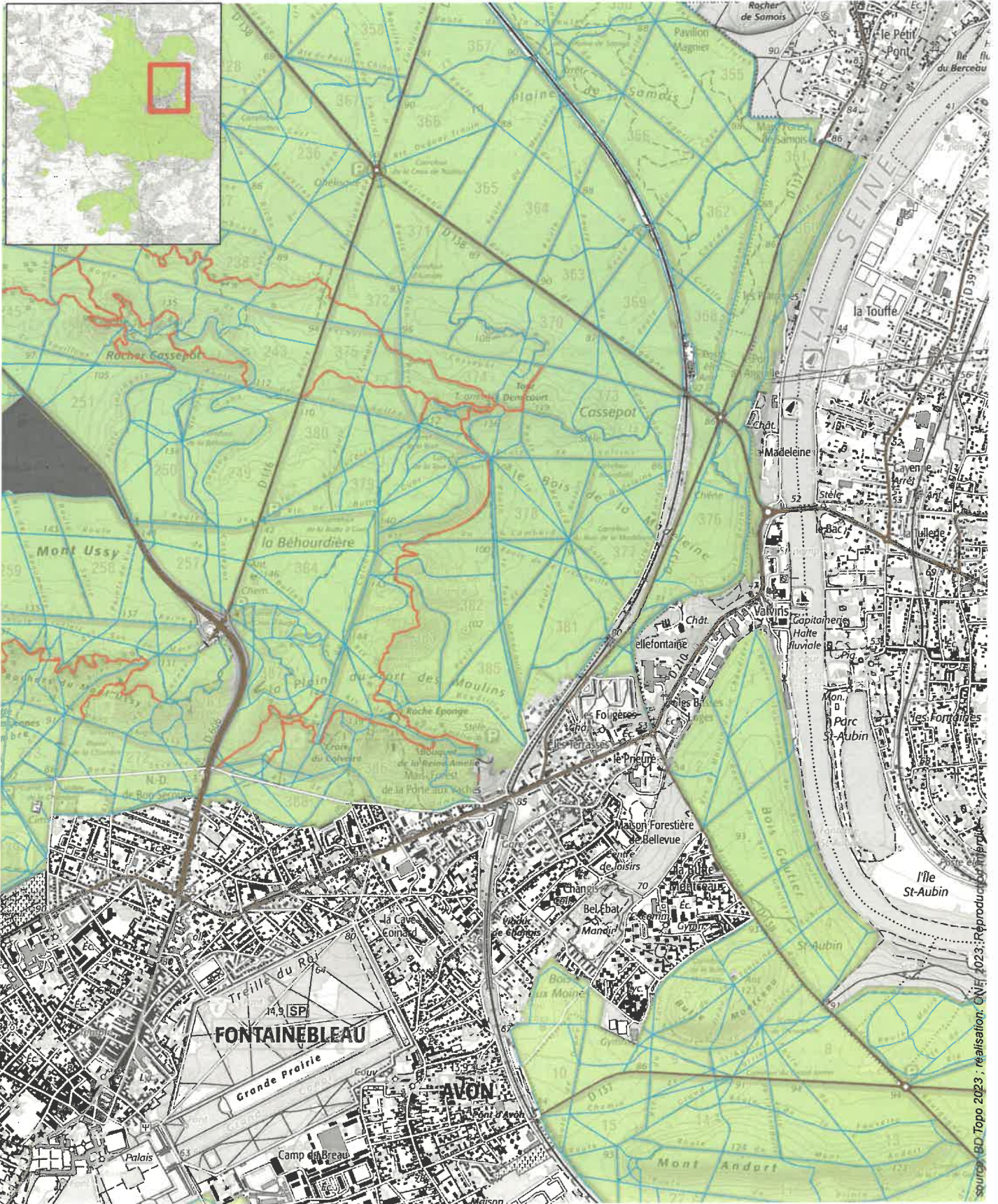




-  Chemin autorisé
-  Réserve biologique dirigée
-  Réserve biologique intégrale

Tout autre cheminement est interdit : sentes sauvages, parcelles, cloisonnements et en particulier sentiers balisés figurés en rouge sur la carte (—).



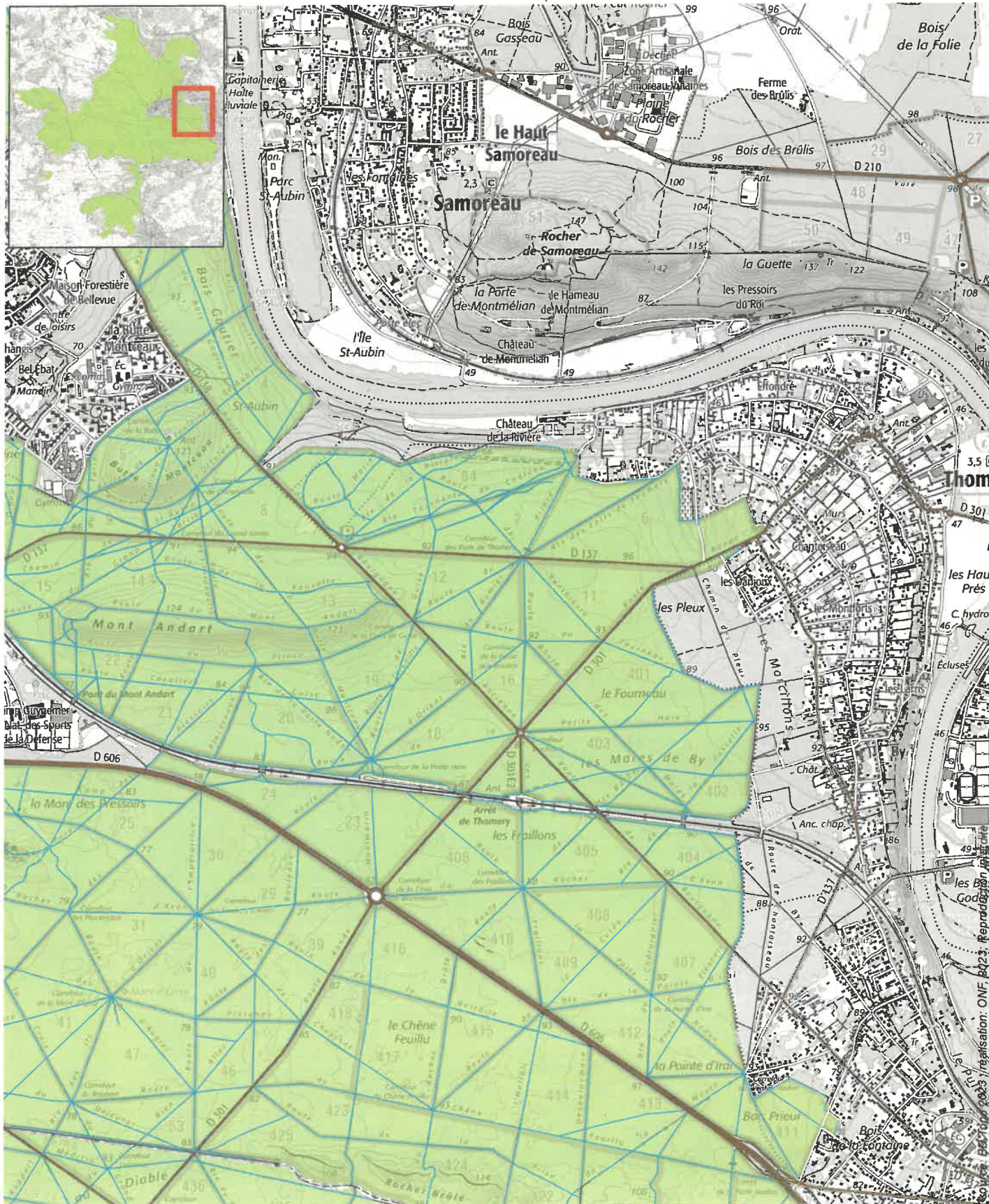





- Chemin autorisé
- Réserve biologique dirigée
- Réserve biologique intégrale

Tout autre cheminement est interdit : sentes sauvages, parcelles, cloisonnements et en particulier sentiers balisés figurés en rouge sur la carte (—).

0 0,25 0,5 0,75 1 km



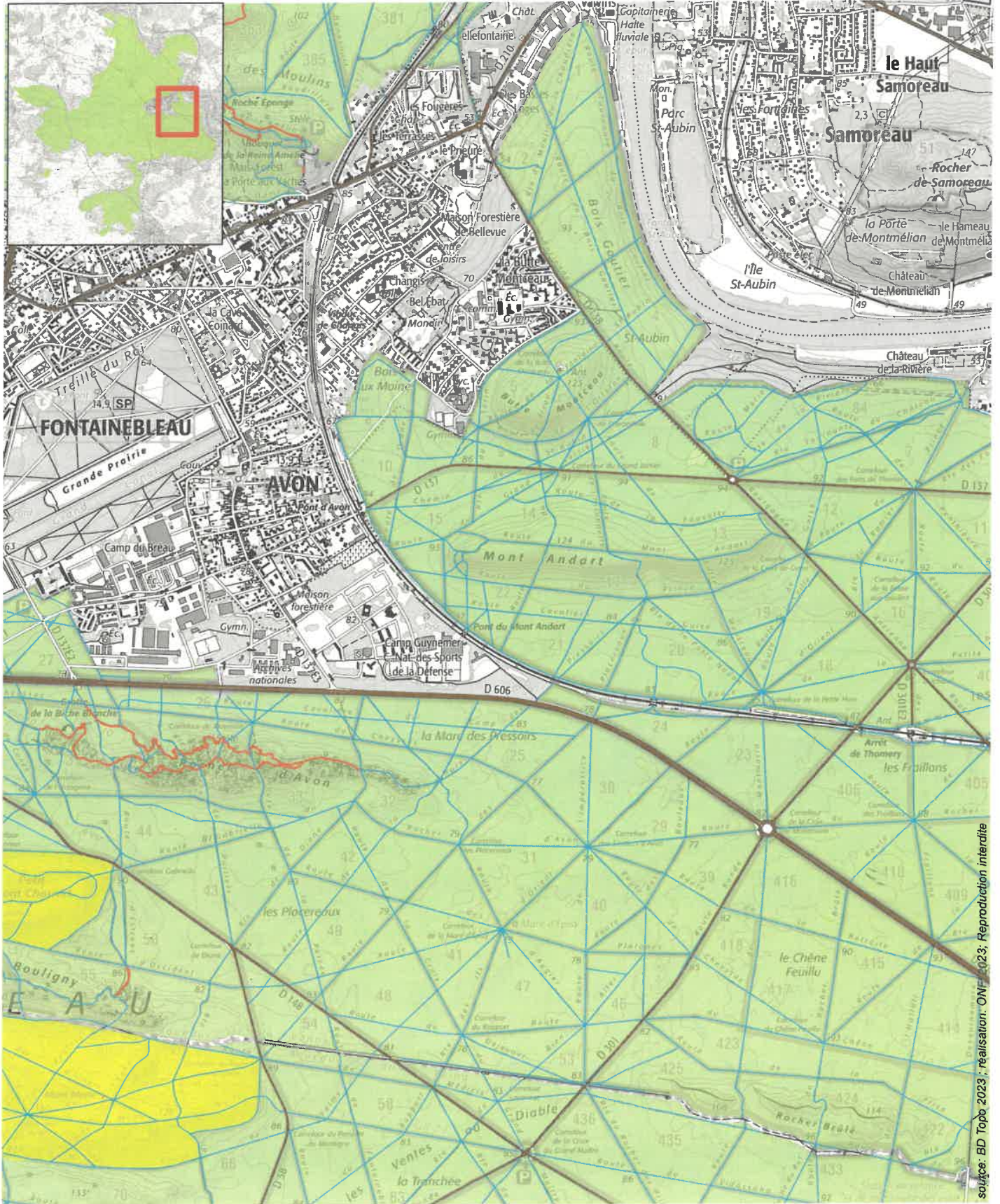


-  Chemin autorisé
-  Réserve biologique dirigée
-  Réserve biologique intégrale

Tout autre cheminement est interdit : sentes sauvages, parcelles, cloisonnements et en particulier sentiers balisés figurés en rouge sur la carte (—).

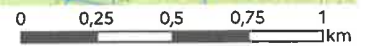
0 0,25 0,5 0,75 1 km



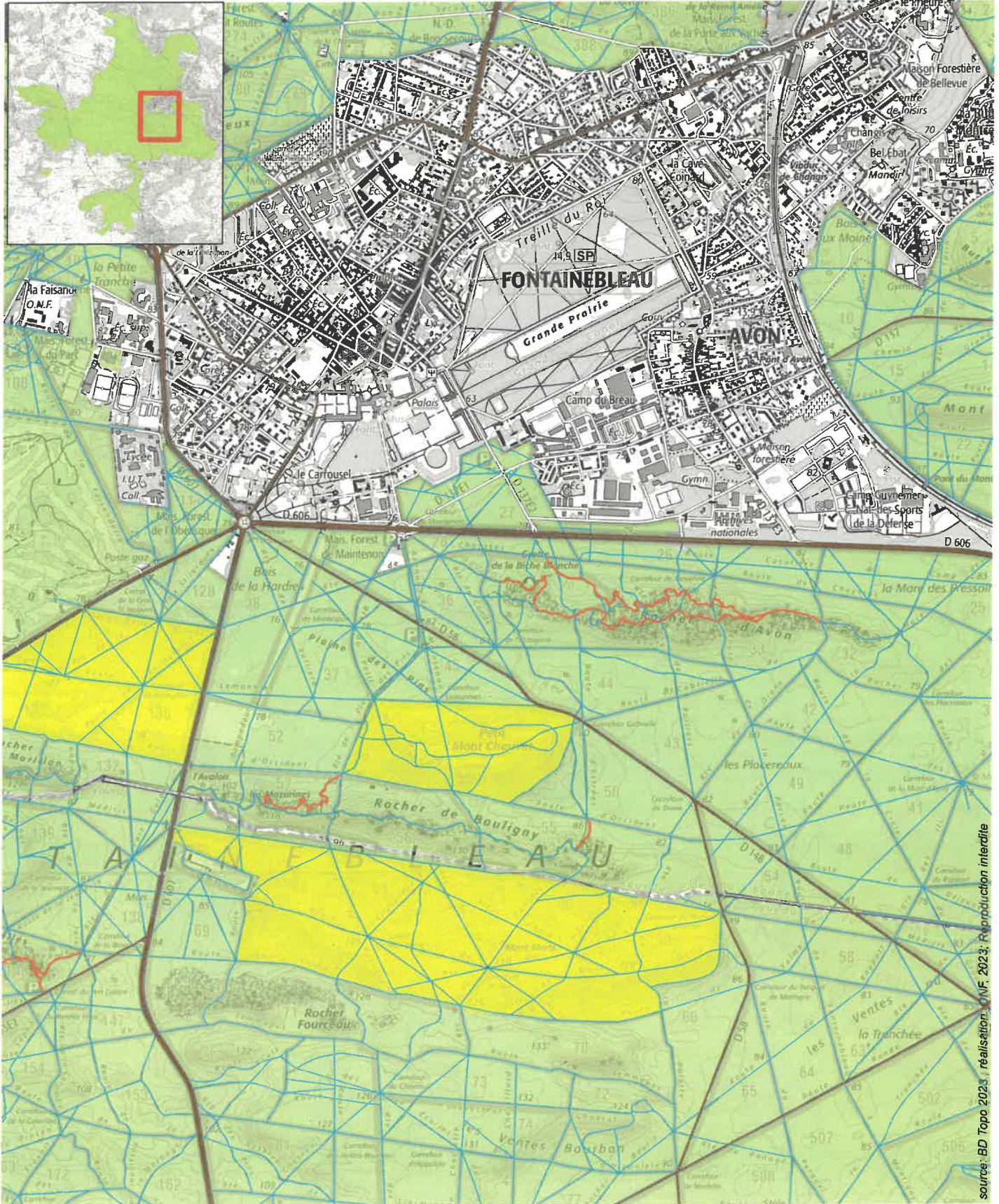


- Chemin autorisé
- Réserve biologique dirigée
- Réserve biologique intégrale




Tout autre cheminement est interdit : sentes sauvages, parcelles, cloisonnements et en particulier sentiers balisés figurés en rouge sur la carte (—).



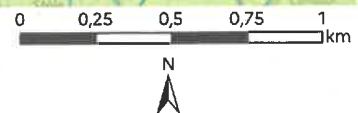
source: BD Topo 2023 ; réalisation: ONF 2023 ; reproduction interdite

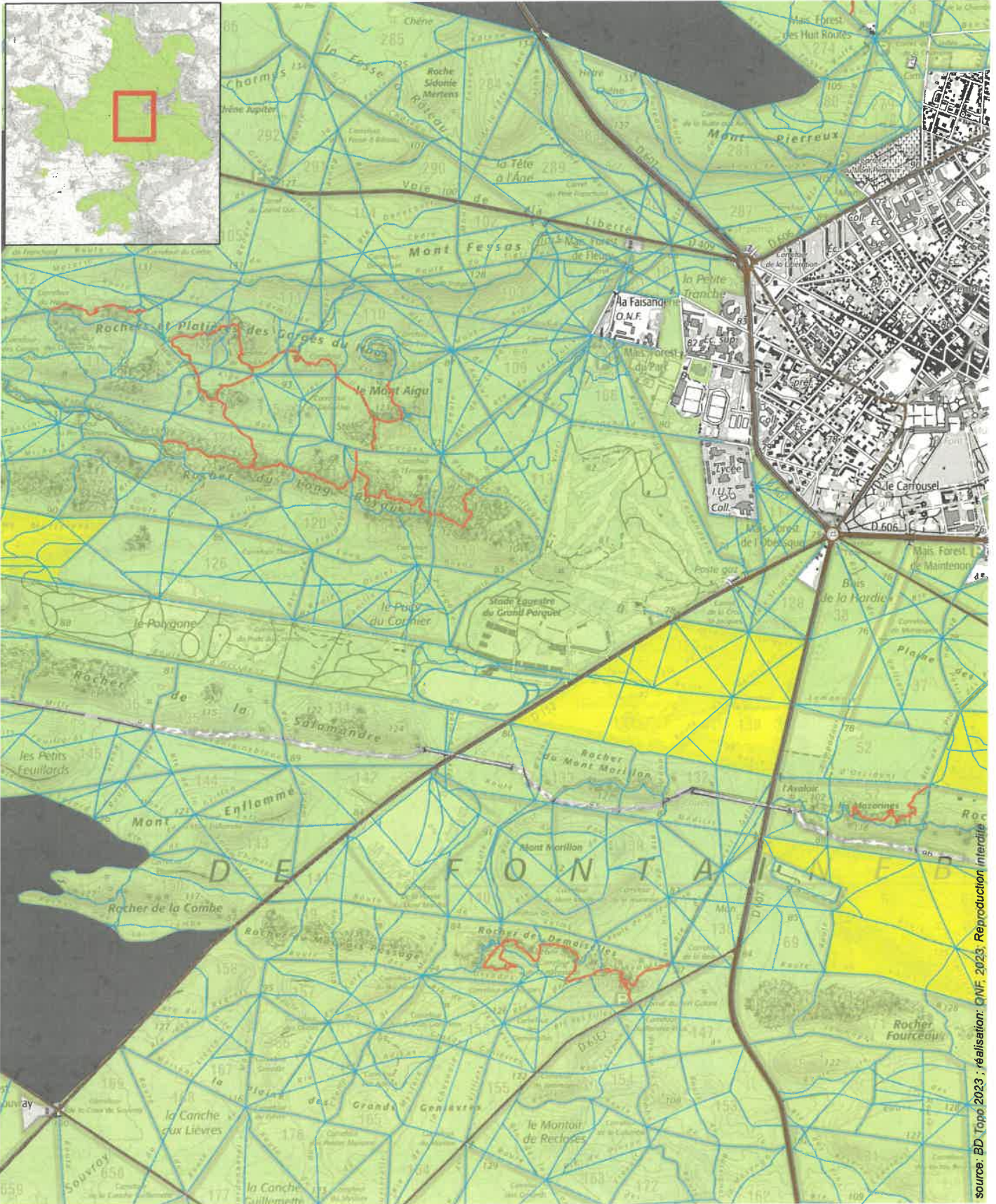


source: BD Topo 2023, réalisation: ONF 2023; reproduction interdite

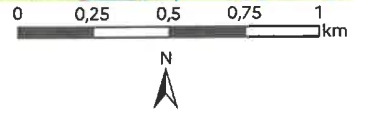
-  Chemin autorisé
-  Réserve biologique dirigée
-  Réserve biologique intégrale

Tout autre cheminement est interdit : sentes sauvages, parcelles, cloisonnements et en particulier sentiers balisés figurés en rouge sur la carte (—).

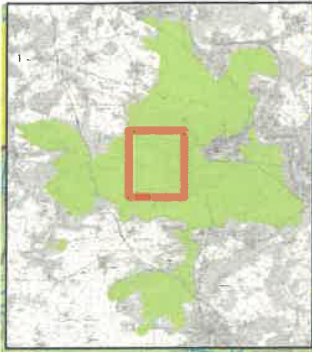




- Chemin autorisé
 - Réserve biologique dirigée
 - Réserve biologique intégrale
- Tout autre cheminement est interdit : sentes sauvages, parcelles, cloisonnements et en particulier sentiers balisés figurés en rouge sur la carte (—).



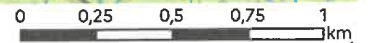
source: BD Topo 2023 ; réalisation: ONF, 2023; Reproduction interdite

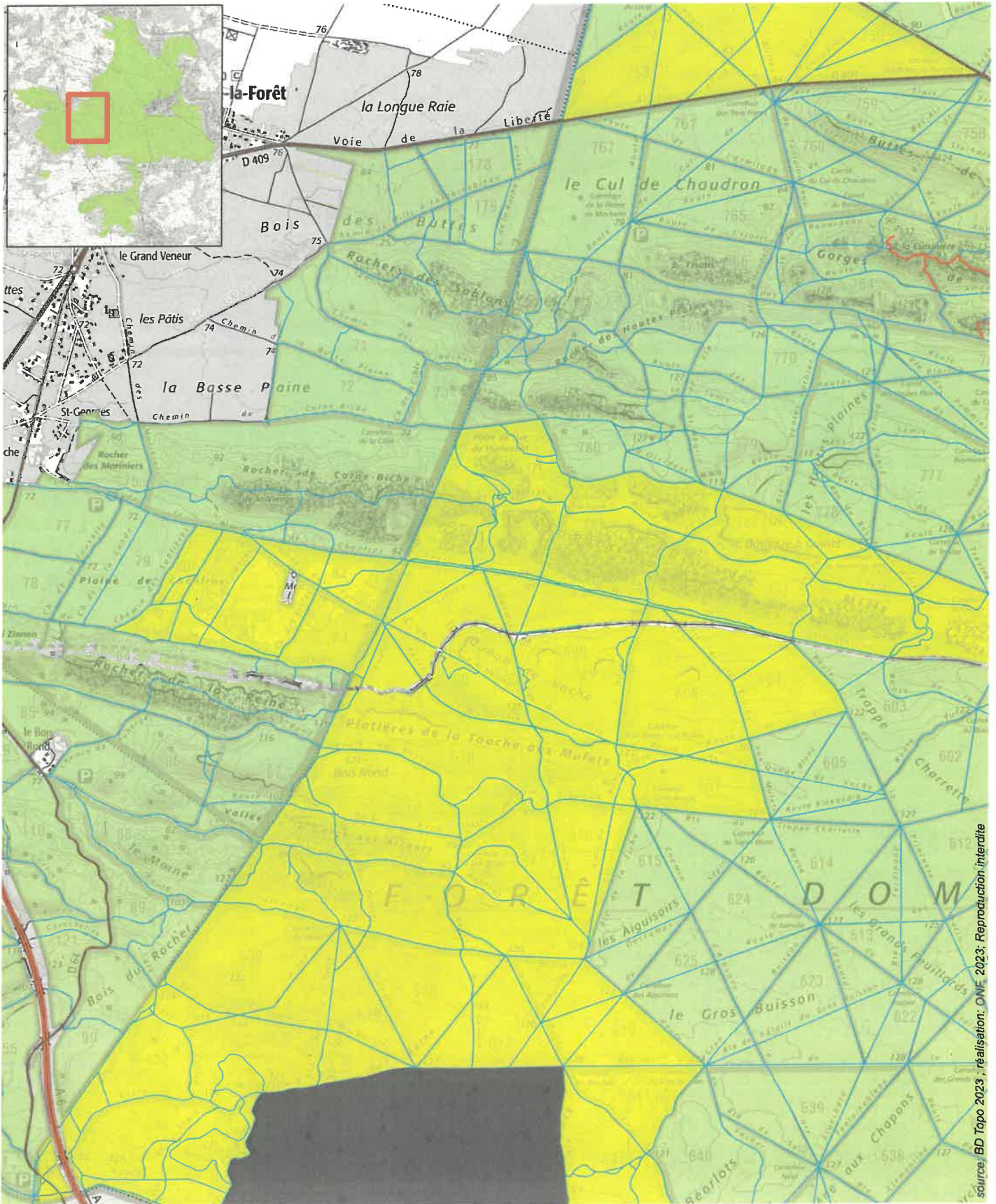


source: BD Topo 2023 réalisation: ONF 2023: Reproduction interdite

- Chemin autorisé
- Réserve biologique dirigée
- Réserve biologique intégrale

Tout autre cheminement est interdit : sentes sauvages, parcelles, cloisonnements et en particulier sentiers balisés figurés en rouge sur la carte (—).





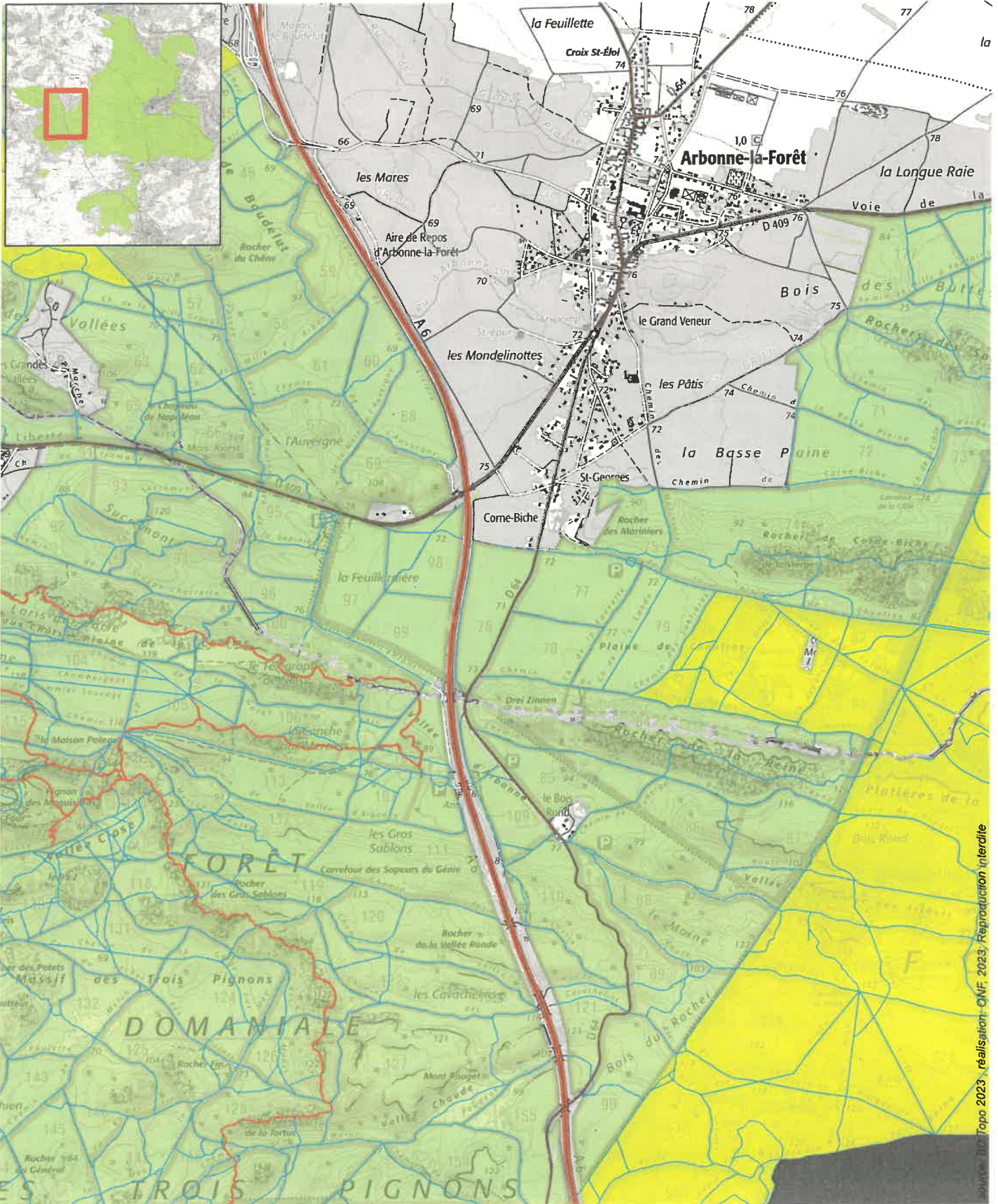
- Chemin autorisé
- Réserve biologique dirigée
- Réserve biologique intégrale

Tout autre cheminement est interdit : sentes sauvages, parcelles, cloisonnements et en particulier sentiers balisés figurés en rouge sur la carte (—).

0 0,25 0,5 0,75 1 km

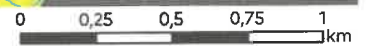


source: BD Topo 2023 ; réalisation: ONF 2023; reproduction interdite

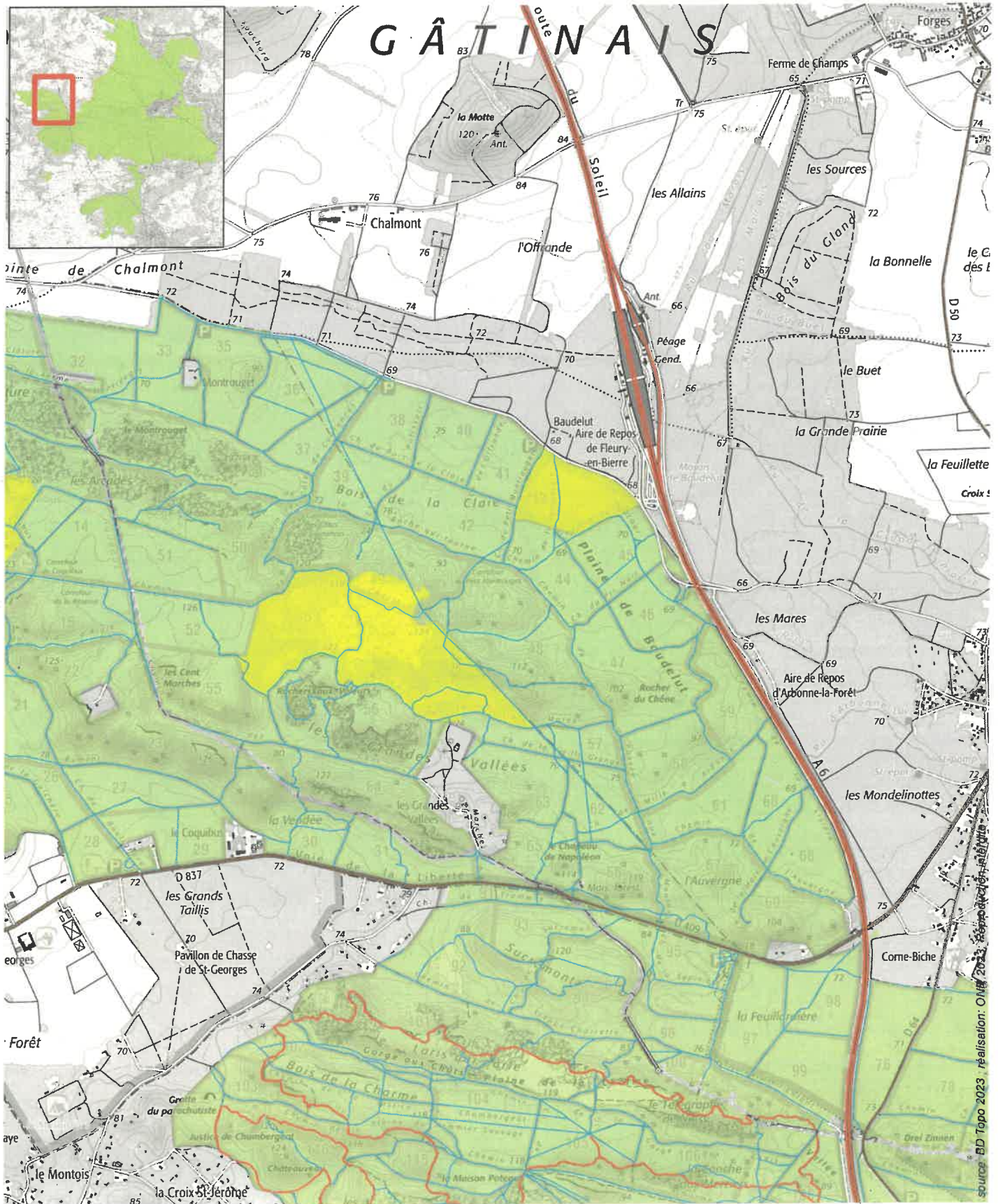


- Chemin autorisé
- Réserve biologique dirigée
- Réserve biologique intégrale

Tout autre cheminement est interdit : sentes sauvages, parcelles, cloisonnements et en particulier sentiers balisés figurés en rouge sur la carte (—).

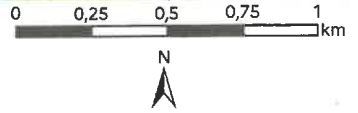


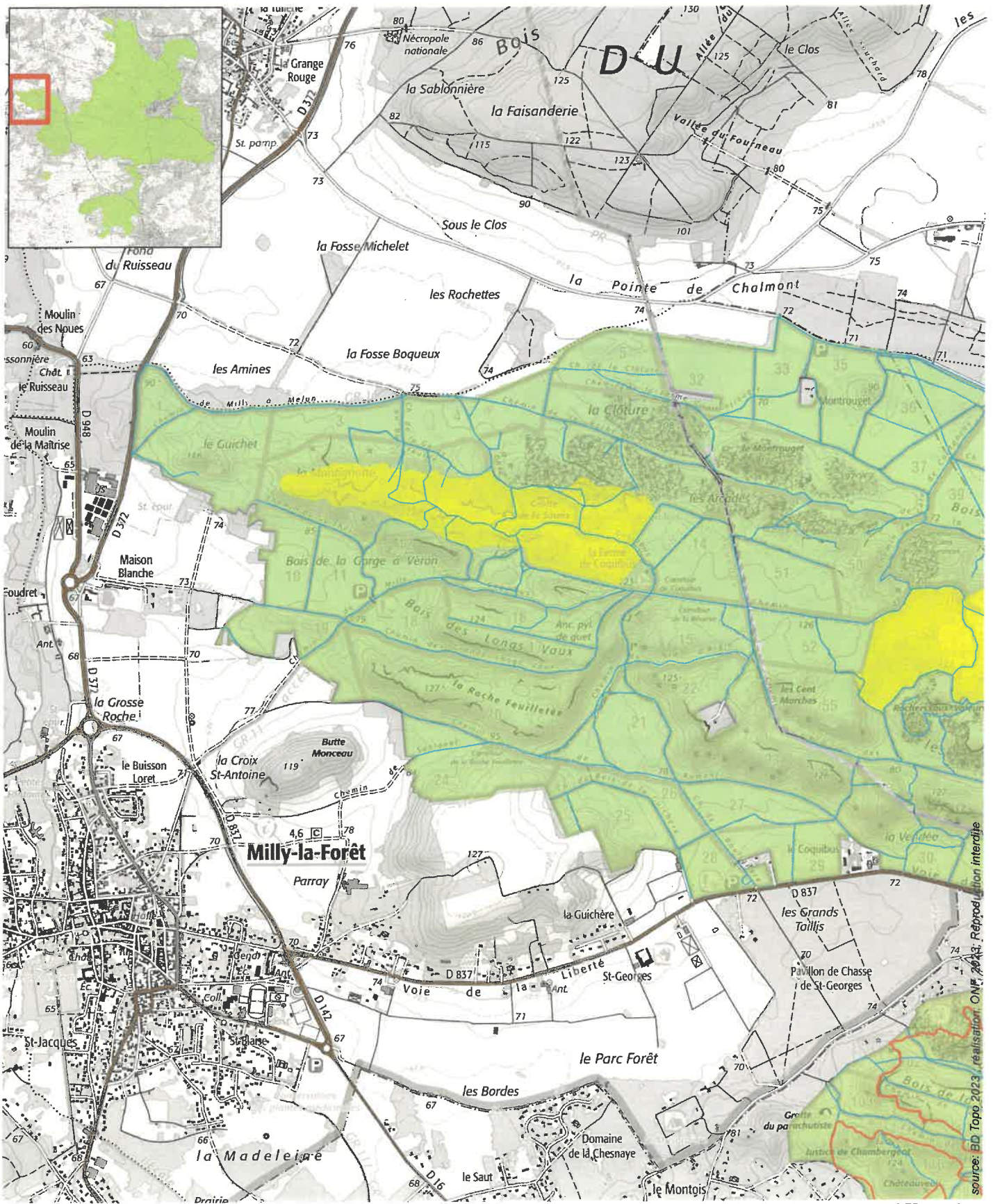
Source : BD Topo 2023, réalisation : ONF, 2023, Reproduction interdite



- Chemin autorisé
- Réserve biologique dirigée
- Réserve biologique intégrale

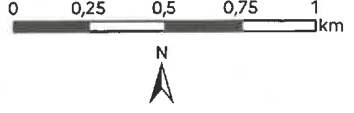
Tout autre cheminement est interdit : sentes sauvages, parcelles, cloisonnements et en particulier sentiers balisés figurés en rouge sur la carte (↘).

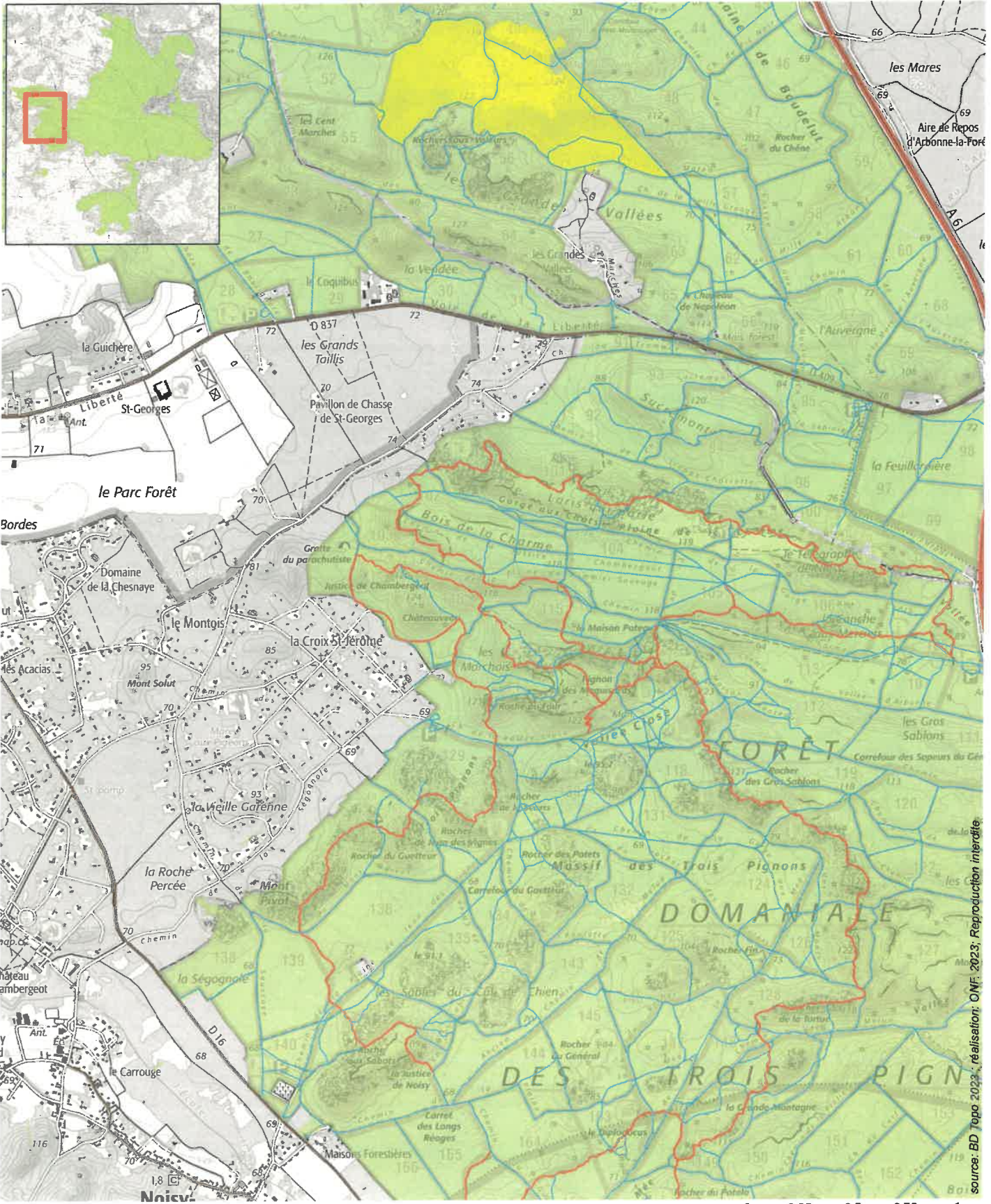







- ~ Chemin autorisé
- Réserve biologique dirigée
- Réserve biologique intégrale

Tout autre cheminement est interdit : sentes sauvages, parcelles, cloisonnements et en particulier sentiers balisés figurés en rouge sur la carte (↘).



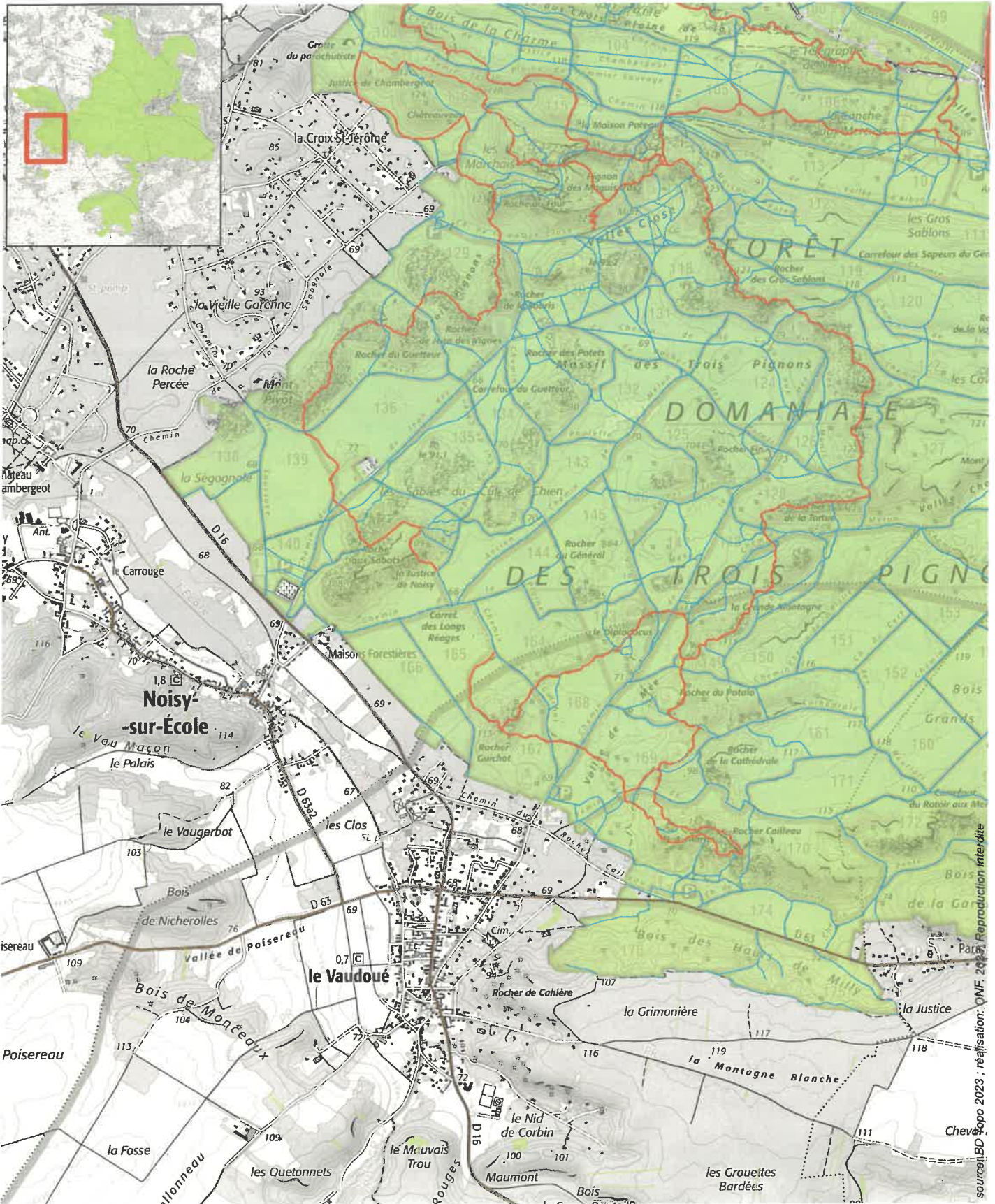





-  Chemin autorisé
-  Réserve biologique dirigée
-  Réserve biologique intégrale

Tout autre cheminement est interdit : sentes sauvages, parcelles, cloisonnements et en particulier sentiers balisés figurés en rouge sur la carte (↘).

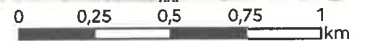


source: BD Topo 2023, réalisation: ONF, 2023; reproduction interdite

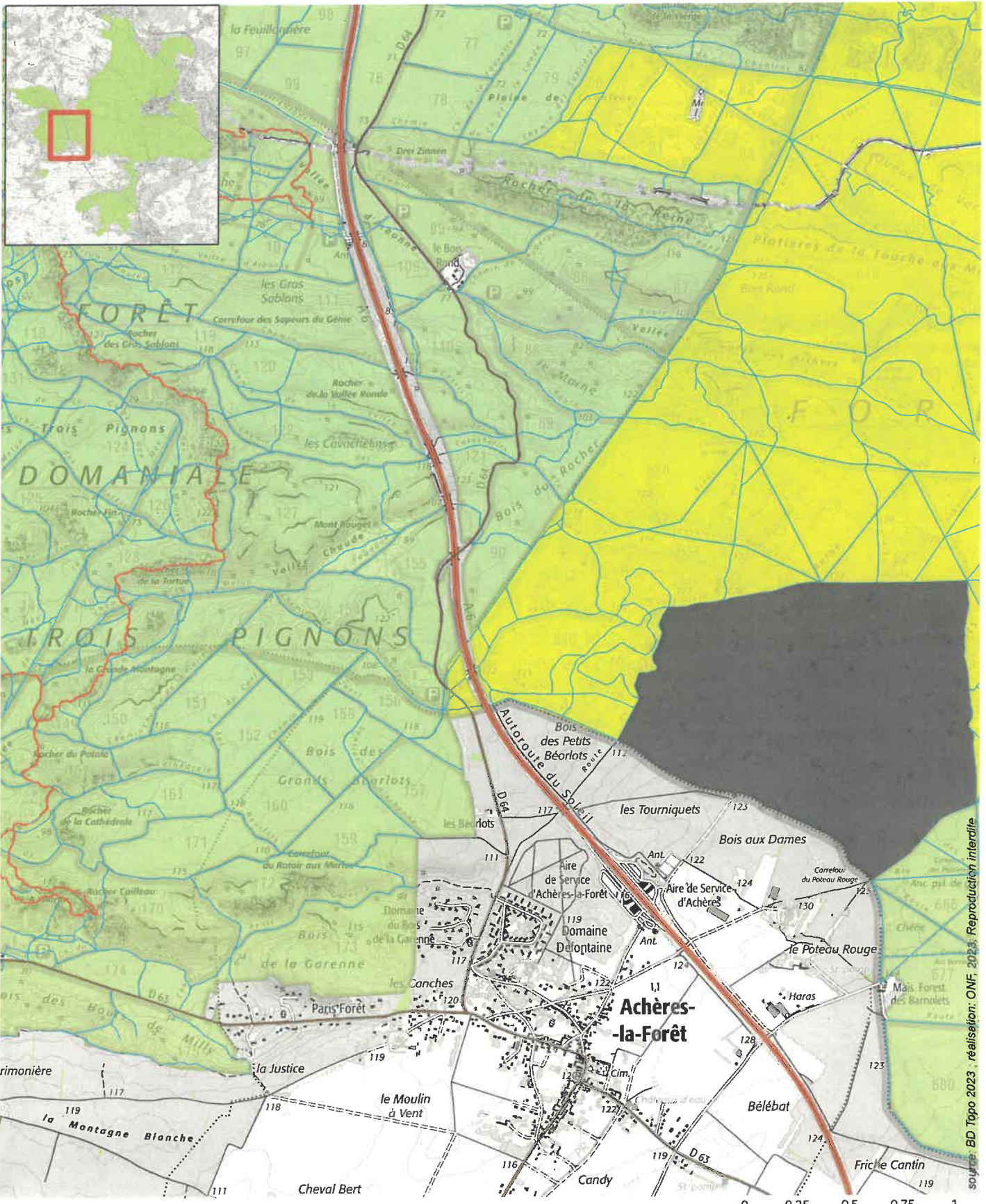


-  Chemin autorisé
-  Réserve biologique dirigée
-  Réserve biologique intégrale

Tout autre cheminement est interdit : sentes sauvages, parcelles, cloisonnements et en particulier sentiers balisés figurés en rouge sur la carte (—).



sources: BD Topo 2023 ; réalisation: ONF, 2023. Reproduction interdite



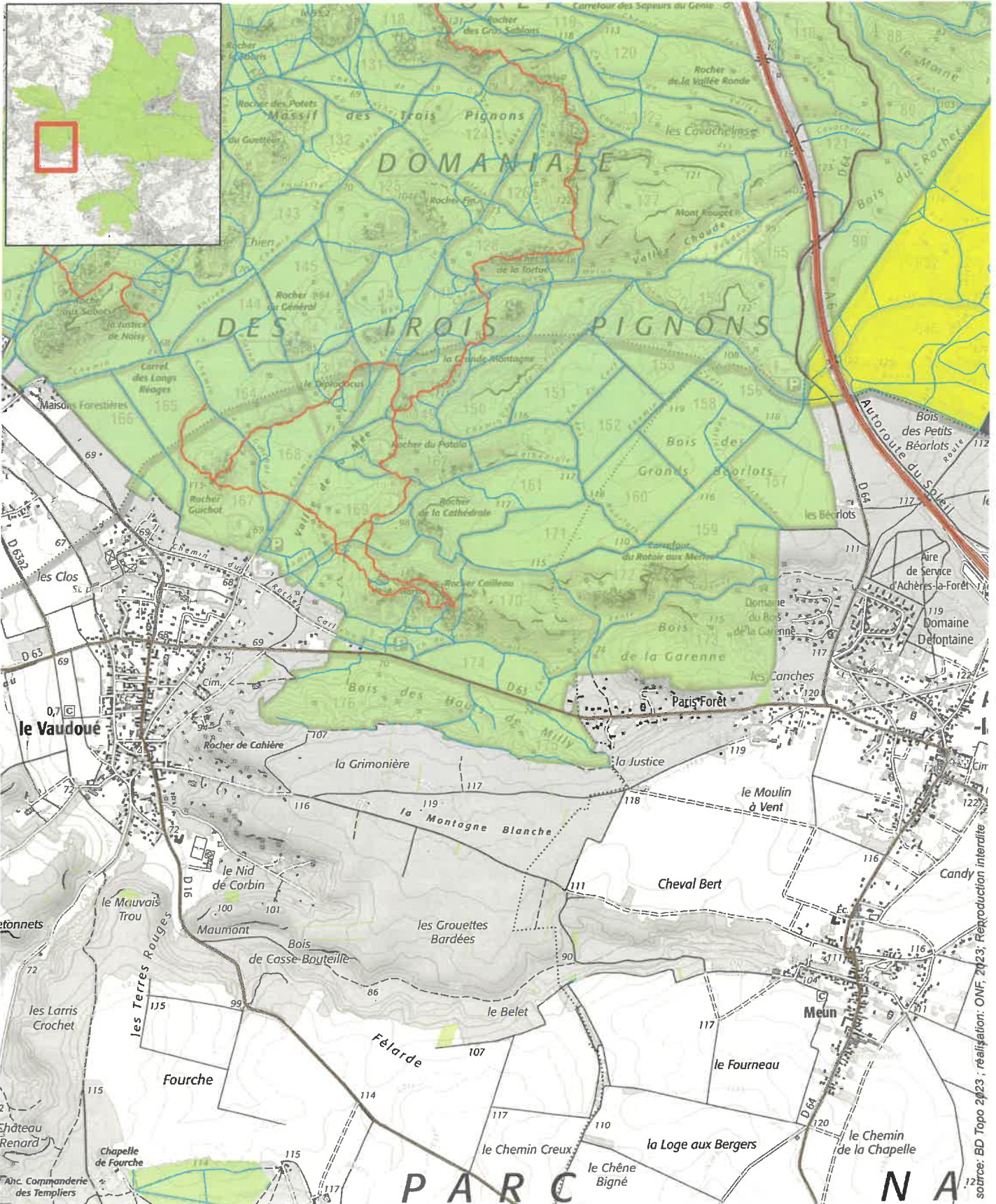
- Chemin autorisé
- Réserve biologique dirigée
- Réserve biologique intégrale

Tout autre cheminement est interdit : sentes sauvages, parcelles, cloisonnements et en particulier sentiers balisés figurés en rouge sur la carte (⚡).

0 0,25 0,5 0,75 1 km



source: BD Topo 2023 - réalisation: ONF, 2023 - reproduction interdite

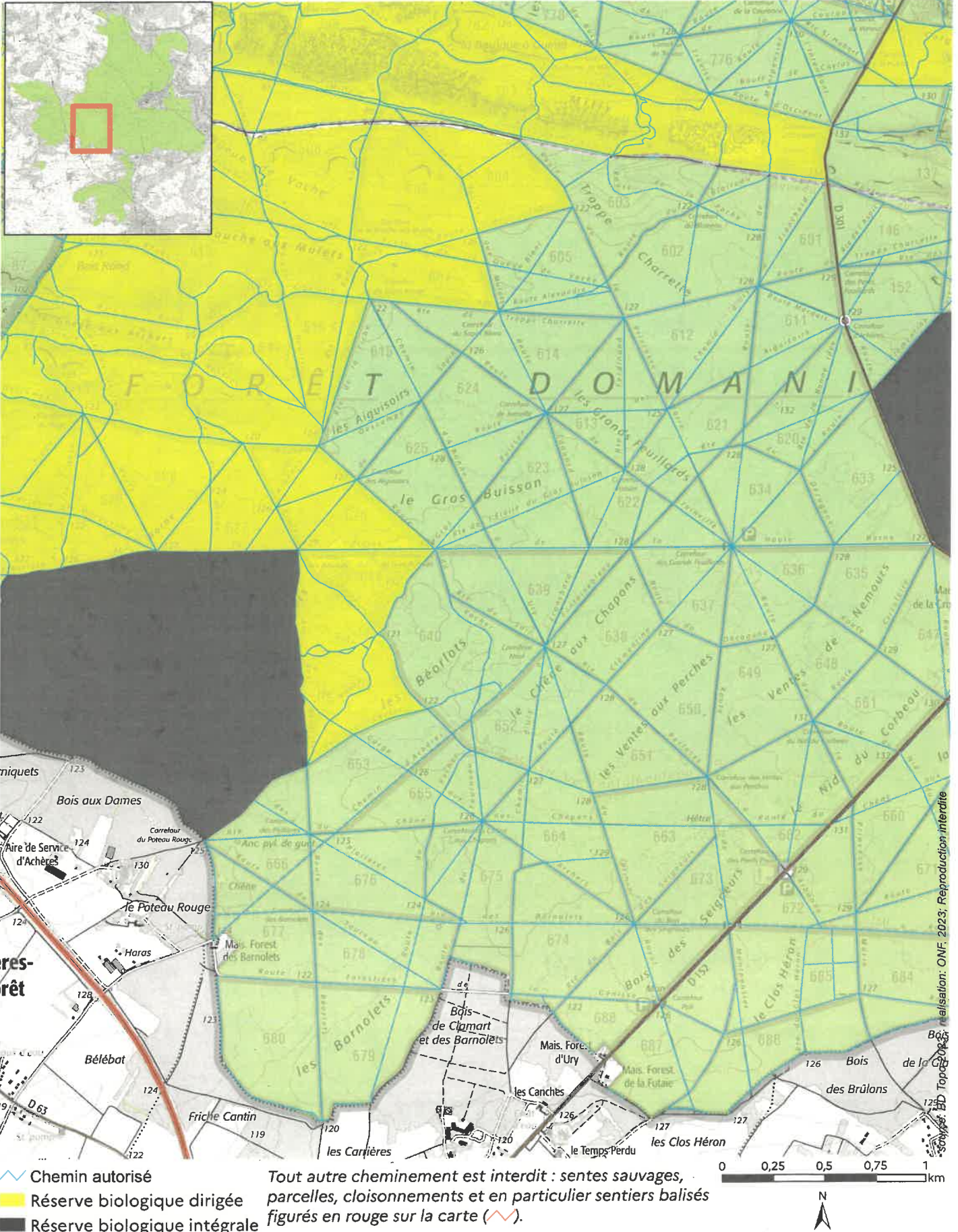


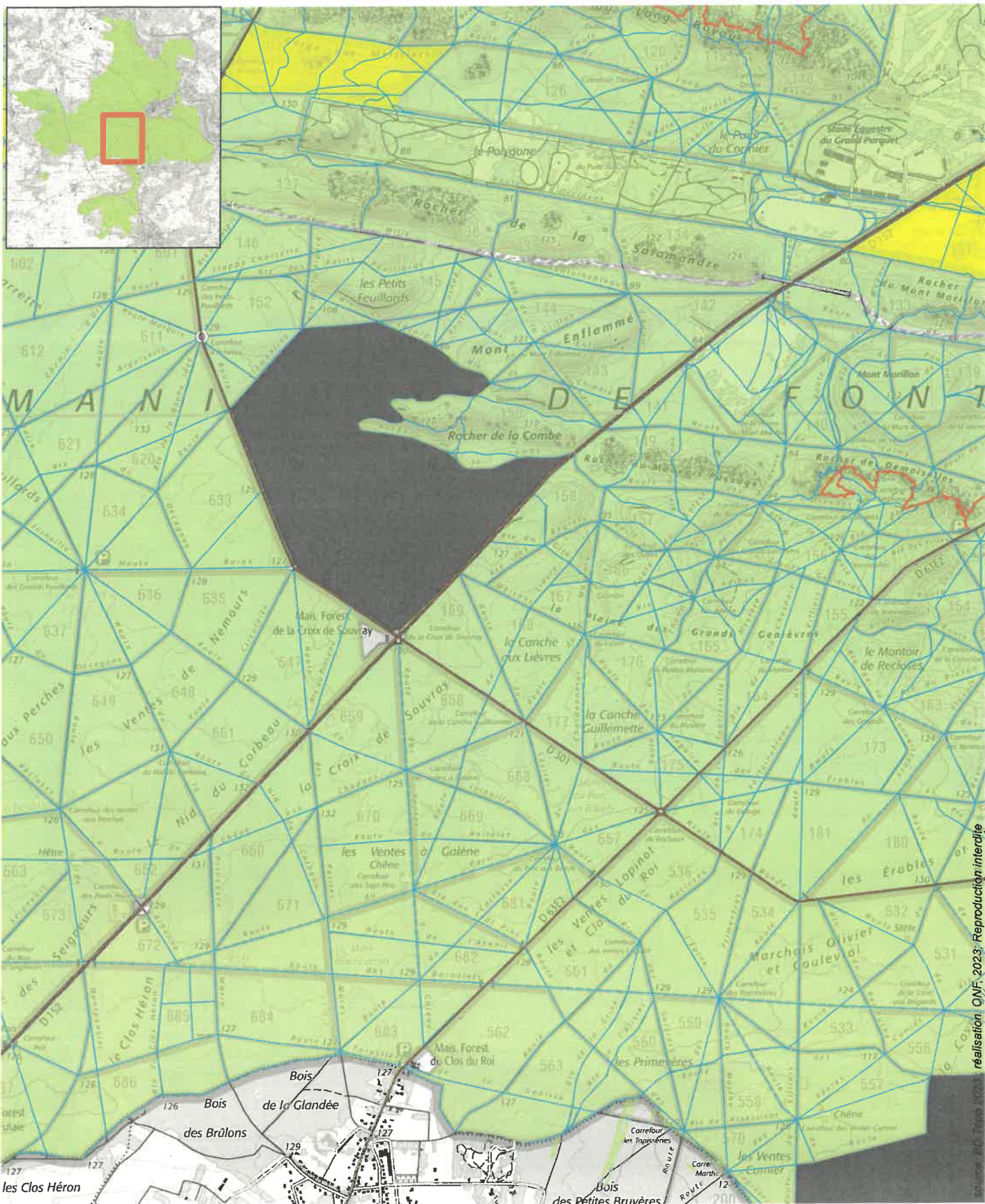
- Chemin autorisé
- Réserve biologique dirigée
- Réserve biologique intégrale




Tout autre cheminement est interdit : sentes sauvages, parcelles, cloisonnements et en particulier sentiers balisés figurés en rouge sur la carte (—).



source: BD Topo 2/23 ; réalisation: ONF, 2/23; Reproduction interdite





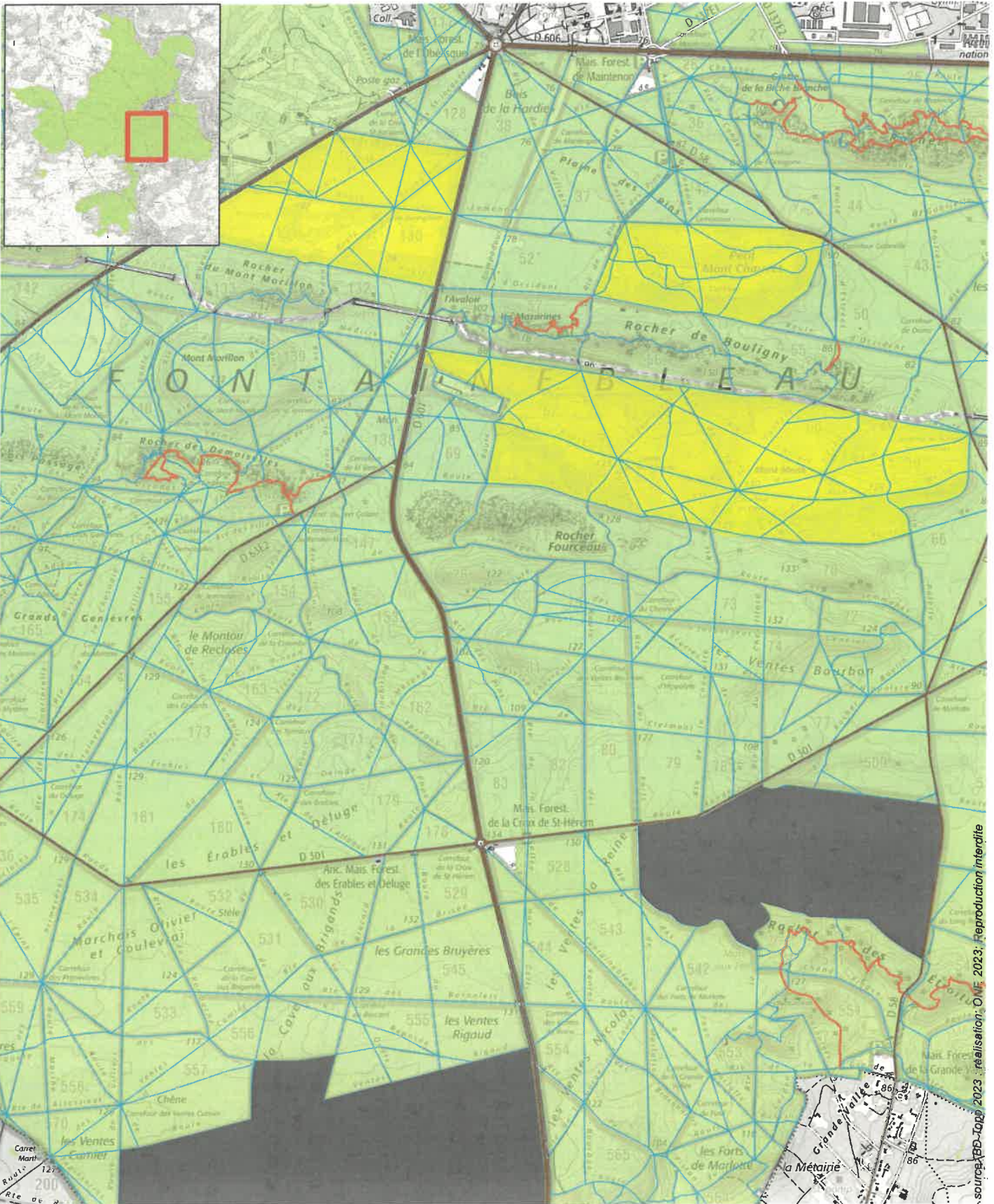
-  Chemin autorisé
-  Réserve biologique dirigée
-  Réserve biologique intégrale

Tout autre cheminement est interdit : sentes sauvages, parcelles, cloisonnements et en particulier sentiers balisés figurés en rouge sur la carte (—).

0 0,25 0,5 0,75 1 km



réalisation : ONF, 2023 ; reproduction interdite



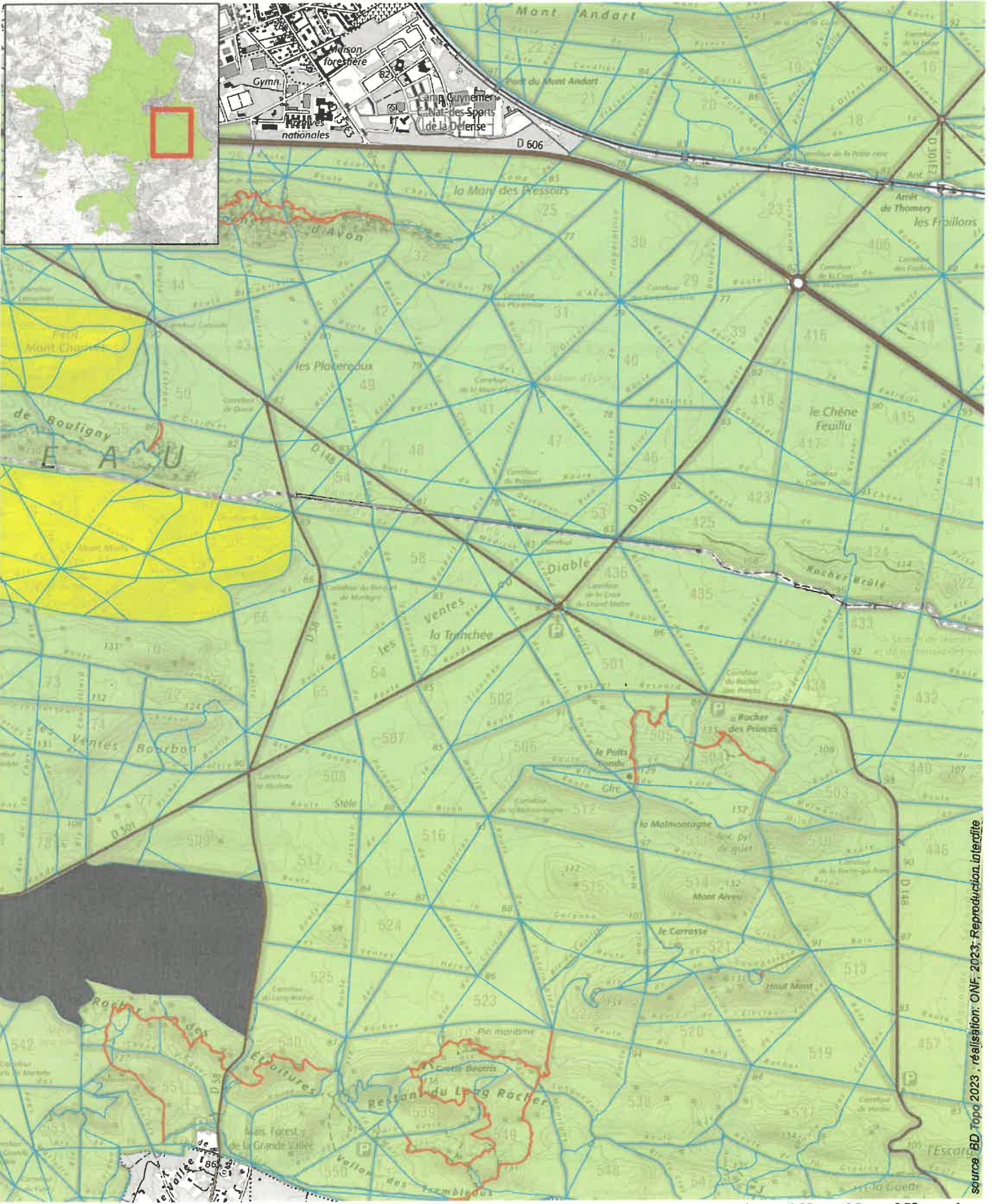
- Chemin autorisé
- Réserve biologique dirigée
- Réserve biologique intégrale

Tout autre cheminement est interdit : sentes sauvages, parcelles, cloisonnements et en particulier sentiers balisés figurés en rouge sur la carte (—).

0 0,25 0,5 0,75 1 km



sources: BB-Tapp 2023 - réalisation: ONF 2023 - reproduction interdite



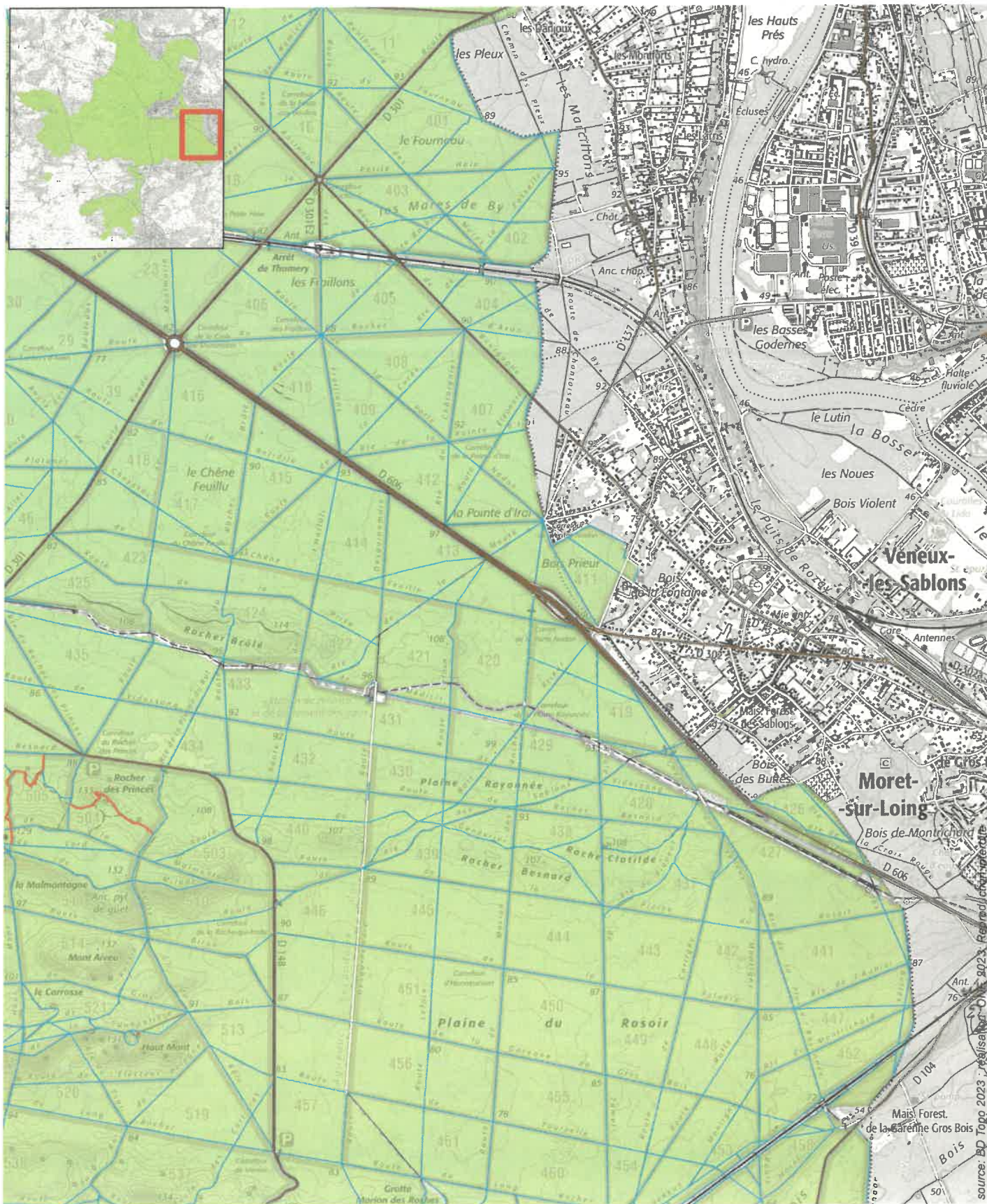
- Chemin autorisé
- Réserve biologique dirigée
- Réserve biologique intégrale

Tout autre cheminement est interdit : sentes sauvages, parcelles, cloisonnements et en particulier sentiers balisés figurés en rouge sur la carte (~~~~~).

0 0,25 0,5 0,75 1 km

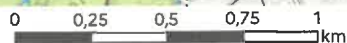


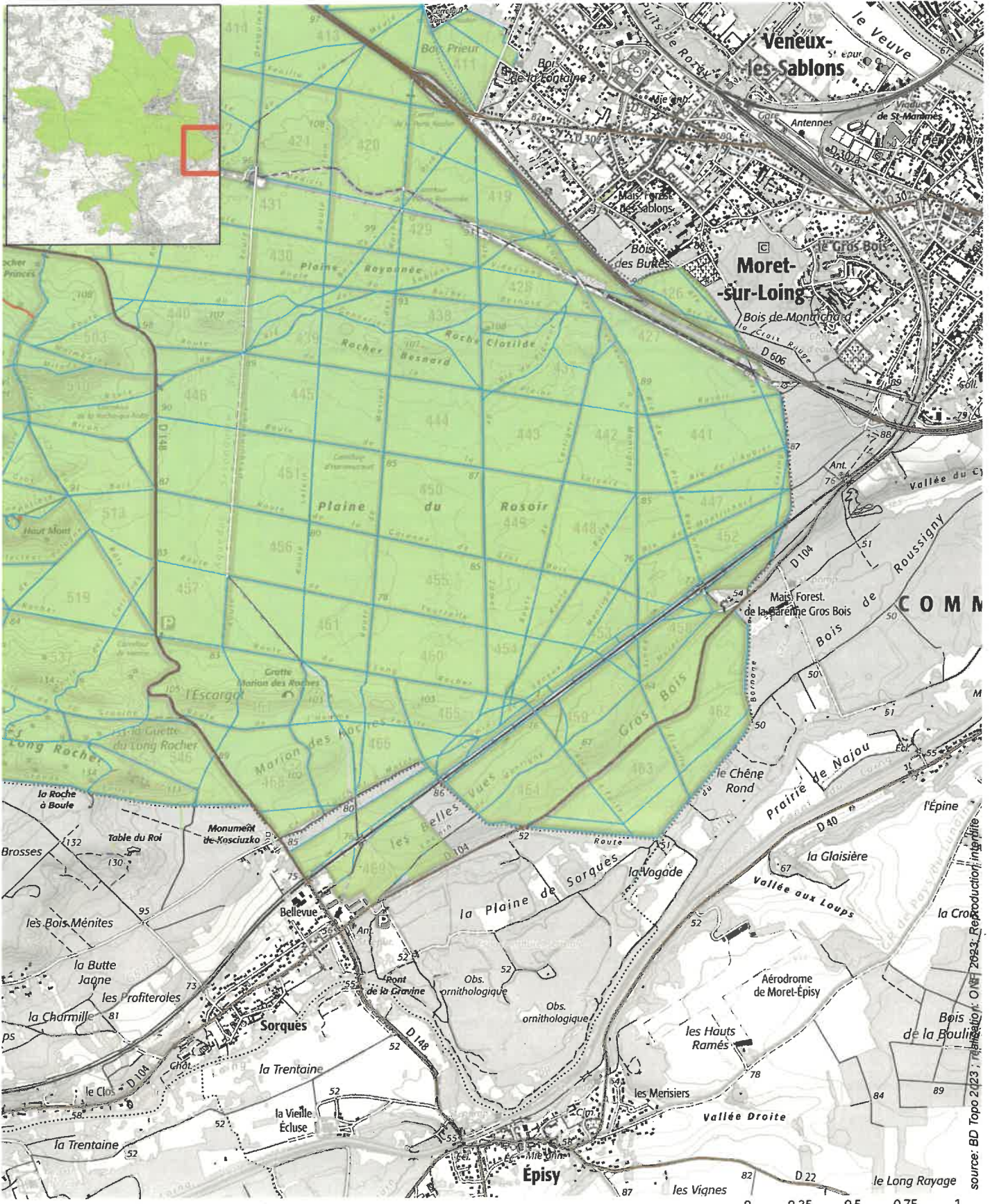
source : BD Topo 2023 ; réalisation : ONF - 2023 ; reproduction interdite



- Chemin autorisé
- Réserve biologique dirigée
- Réserve biologique intégrale

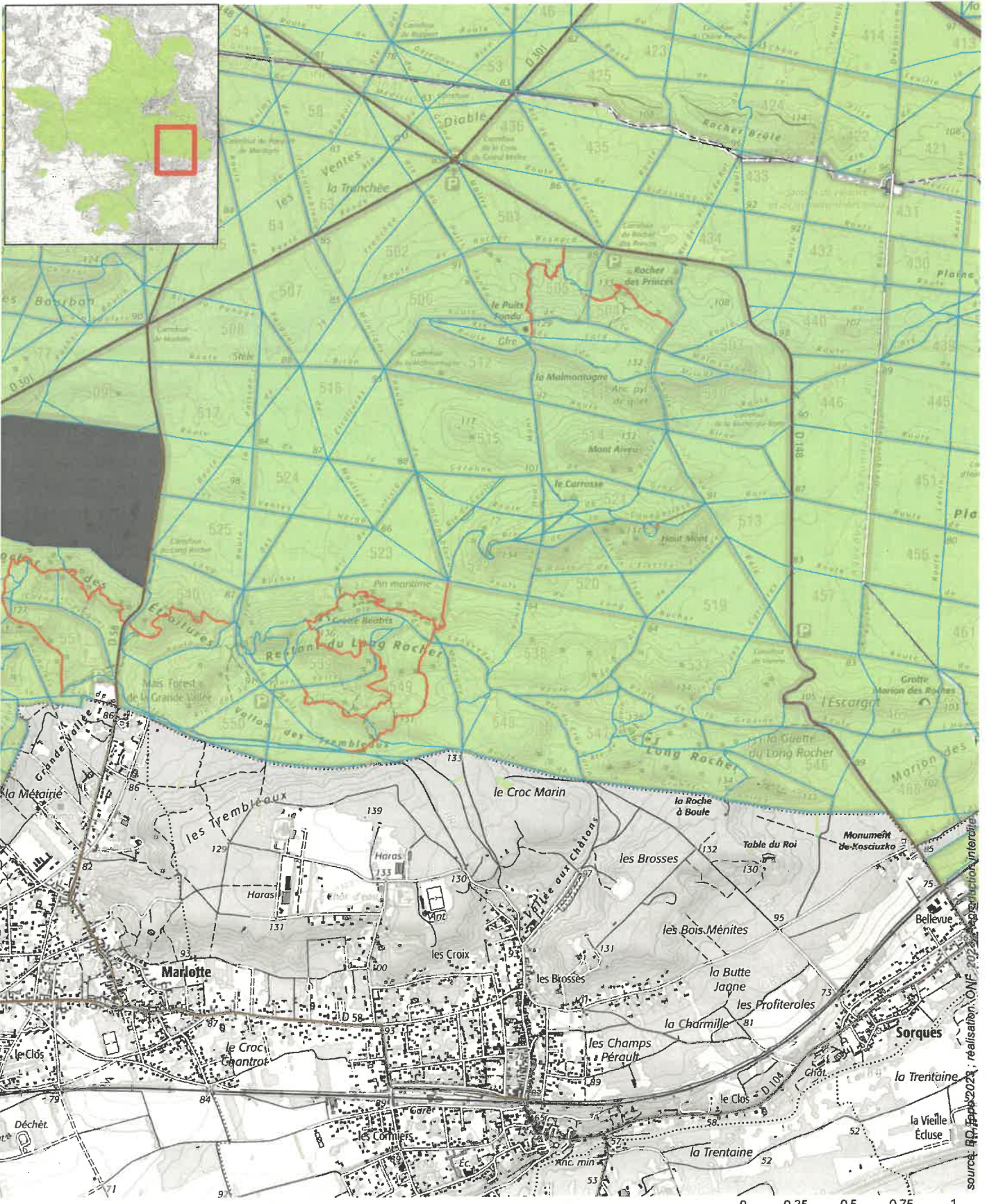
Tout autre cheminement est interdit : sentes sauvages, parcelles, cloisonnements et en particulier sentiers balisés figurés en rouge sur la carte (—).





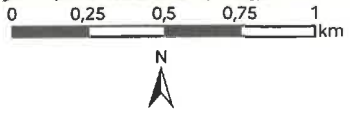
- Chemin autorisé
- Réserve biologique dirigée
- Réserve biologique intégrale

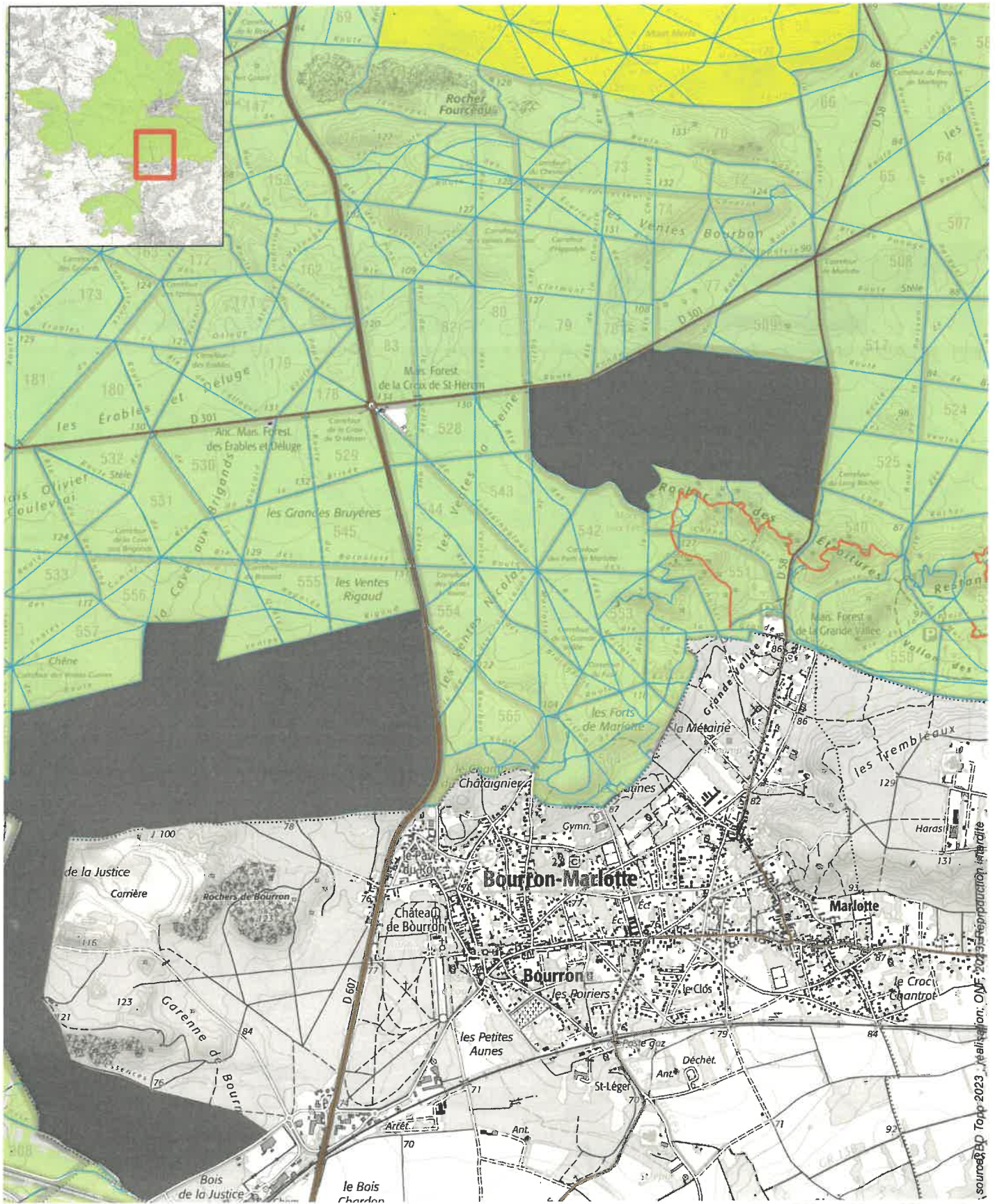
Tout autre cheminement est interdit : sentes sauvages, parcelles, cloisonnements et en particulier sentiers balisés figurés en rouge sur la carte (—).



- Chemin autorisé
- Réserve biologique dirigée
- Réserve biologique intégrale

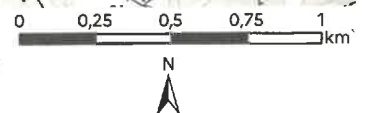
Tout autre cheminement est interdit : sentes sauvages, parcelles, cloisonnements et en particulier sentiers balisés figurés en rouge sur la carte (—).

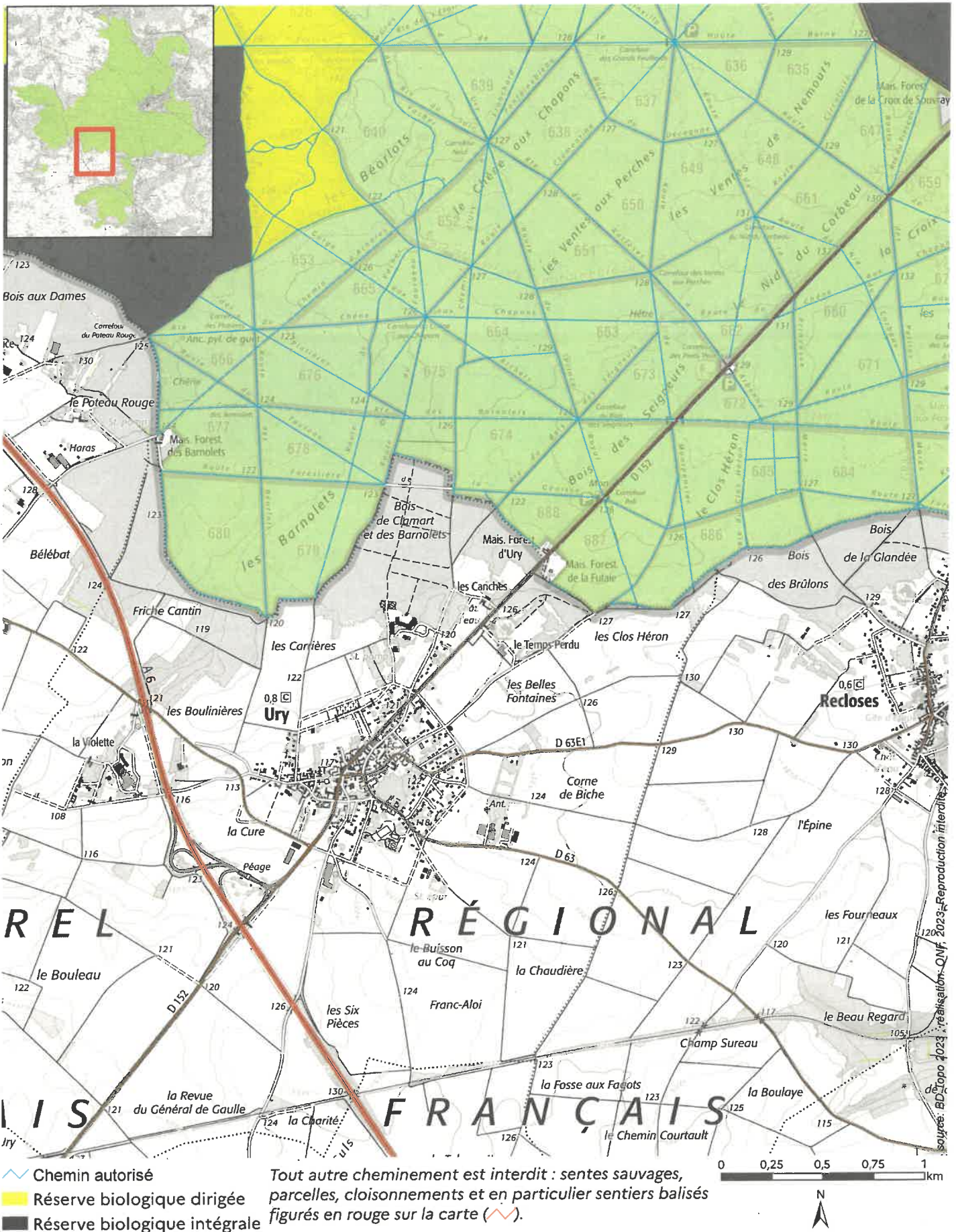


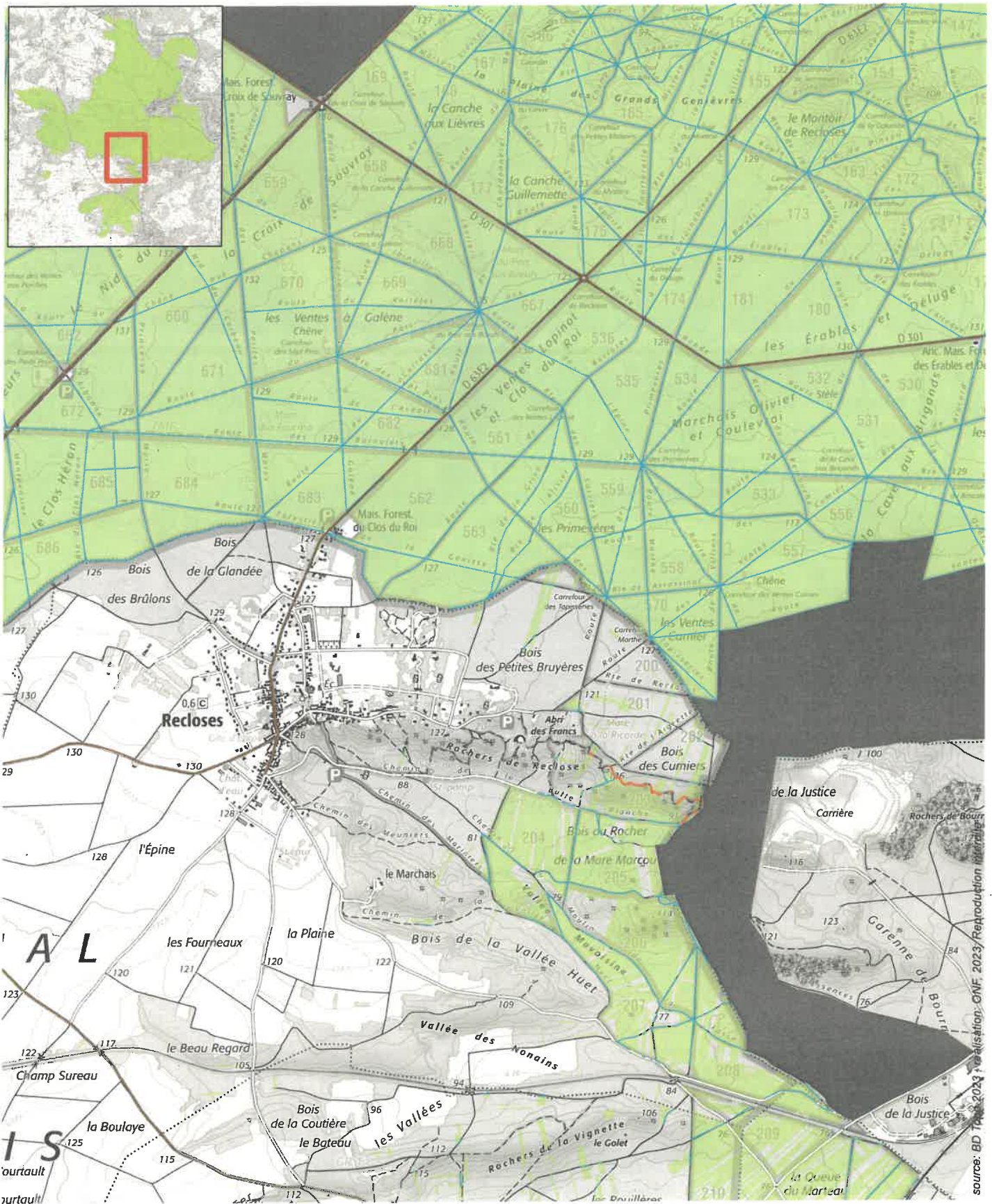


- Chemin autorisé
- Réserve biologique dirigée
- Réserve biologique intégrale

Tout autre cheminement est interdit : sentes sauvages, parcelles, cloisonnements et en particulier sentiers balisés figurés en rouge sur la carte (↘).

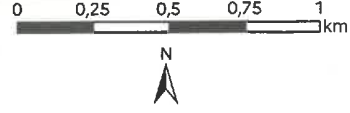






- Chemin autorisé
- Réserve biologique dirigée
- Réserve biologique intégrale

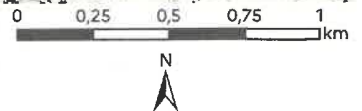
Tout autre cheminement est interdit : sentes sauvages, parcelles, cloisonnements et en particulier sentiers balisés figurés en rouge sur la carte (—).

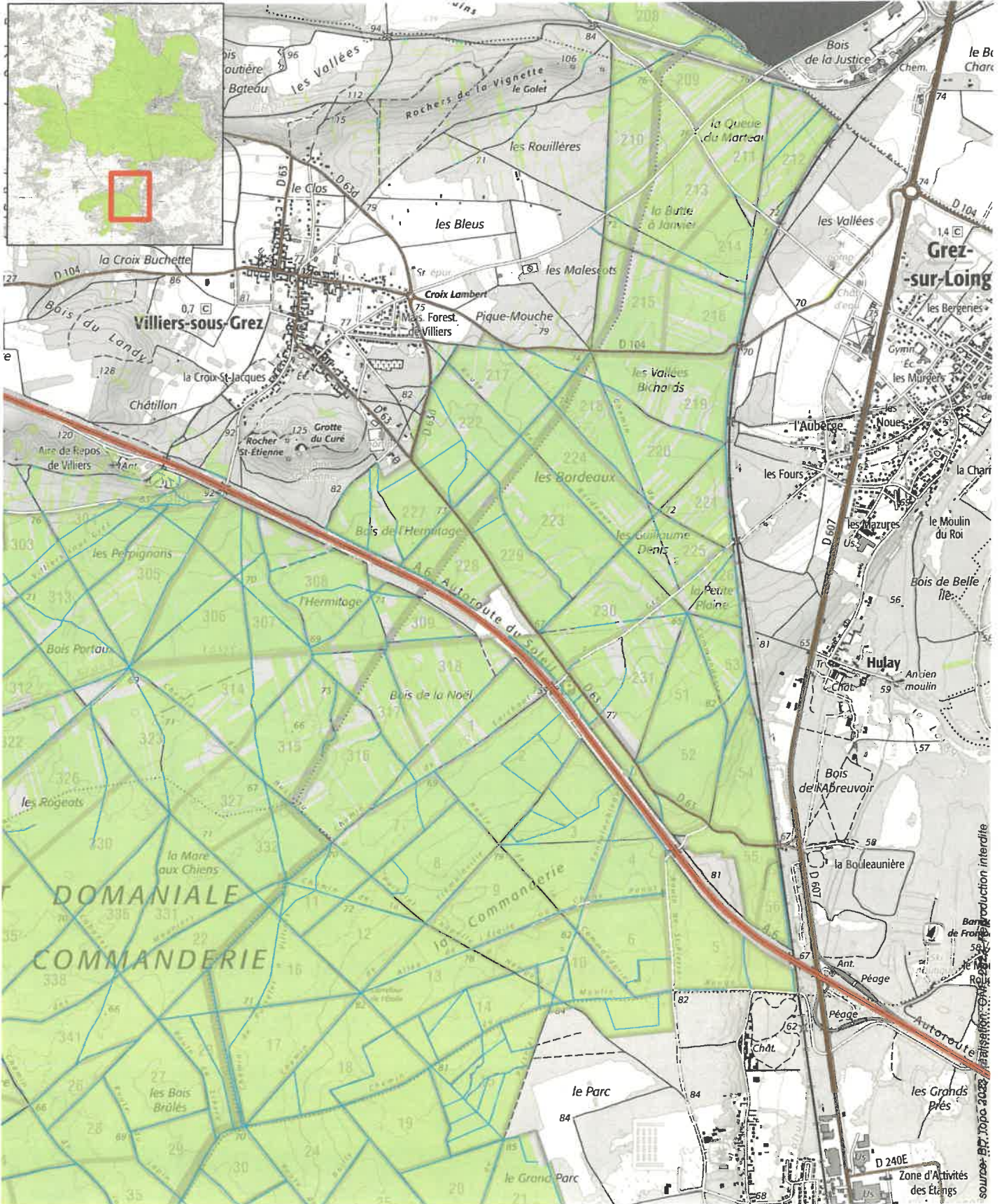







- Chemin autorisé
- Réserve biologique dirigée
- Réserve biologique intégrale

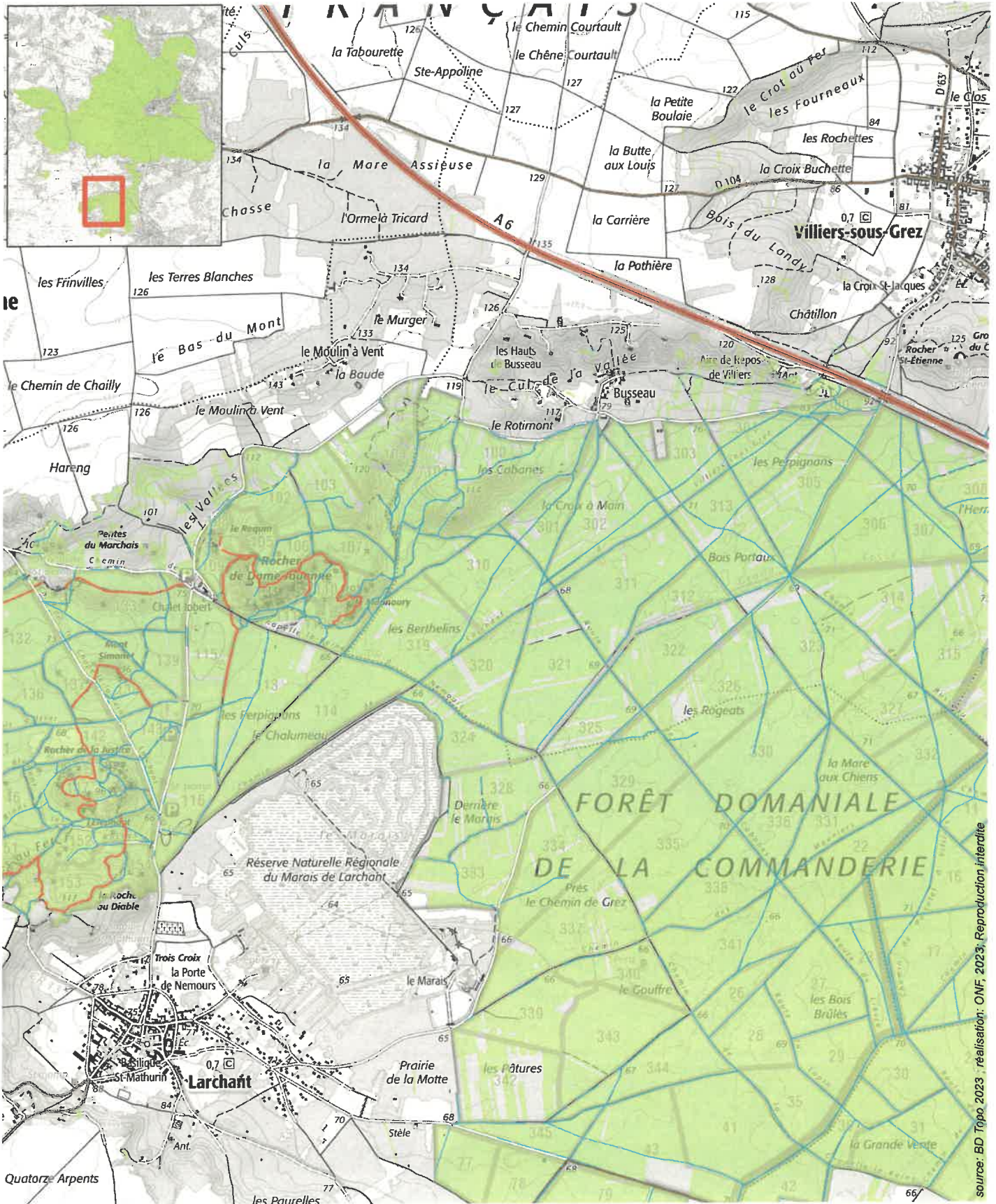
Tout autre cheminement est interdit : sentes sauvages, parcelles, cloisonnements et en particulier sentiers balisés figurés en rouge sur la carte (—).





-  Chemin autorisé
-  Réserve biologique dirigée
-  Réserve biologique intégrale

Tout autre cheminement est interdit : sentes sauvages, parcelles, cloisonnements et en particulier sentiers balisés figurés en rouge sur la carte (—).

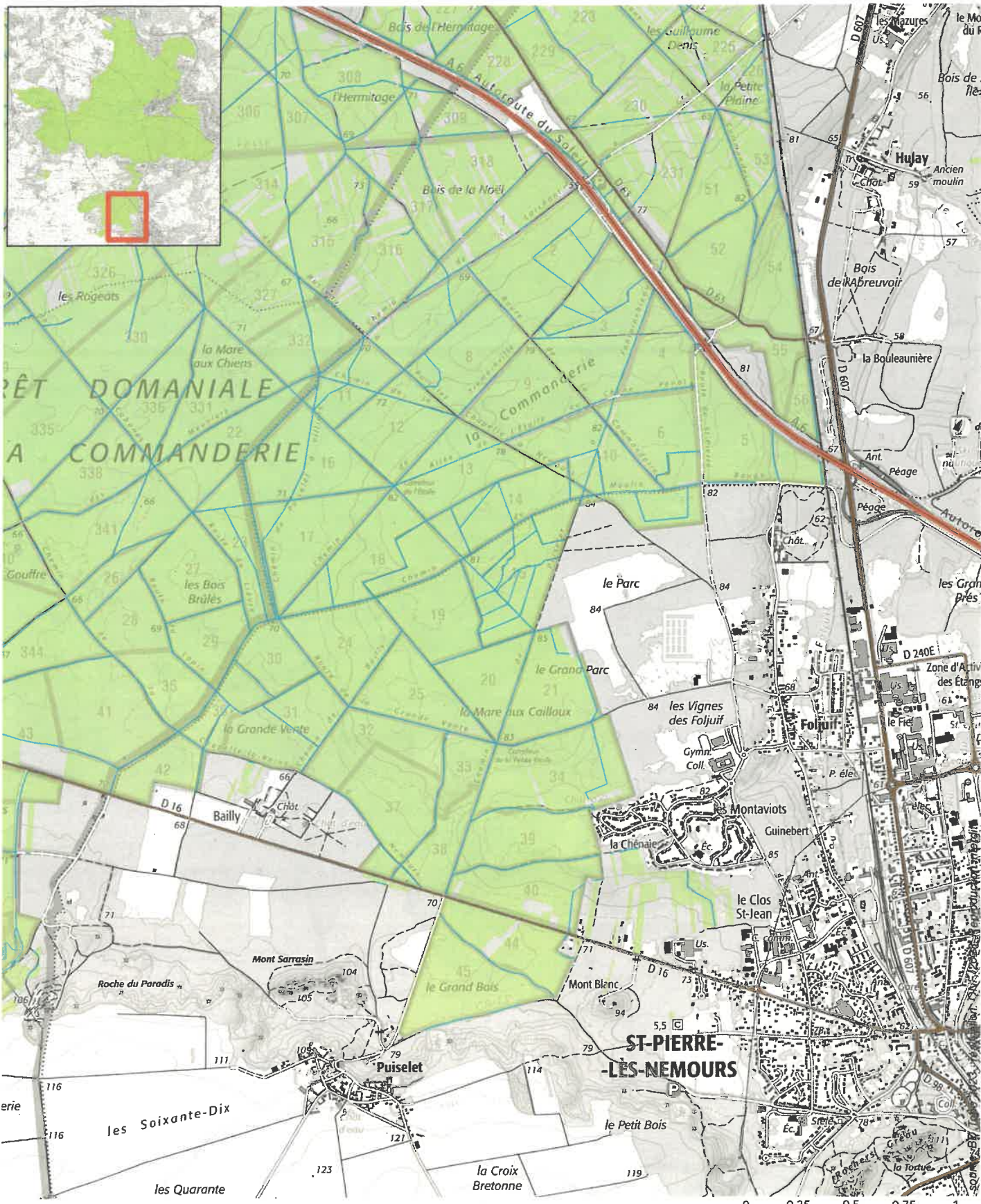





- Chemin autorisé
- Réserve biologique dirigée
- Réserve biologique intégrale

Tout autre cheminement est interdit : sentes sauvages, parcelles, cloisonnements et en particulier sentiers balisés figurés en rouge sur la carte (—).



source: BD Topo 2023 - réalisation: ONF, 2023; Reproduction interdite

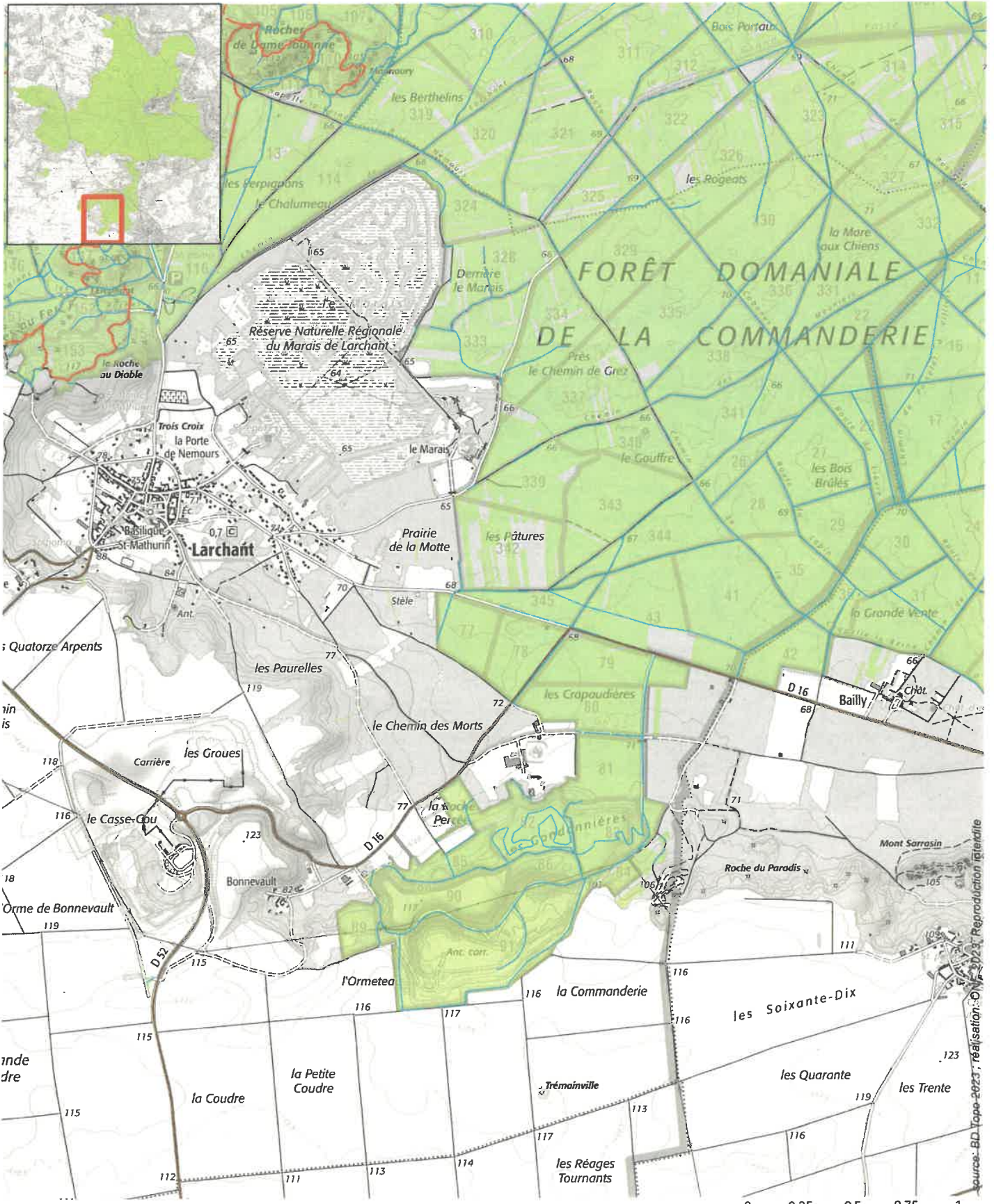


-  Chemin autorisé
-  Réserve biologique dirigée
-  Réserve biologique intégrale

Tout autre cheminement est interdit : sentes sauvages, parcelles, cloisonnements et en particulier sentiers balisés figurés en rouge sur la carte (—).

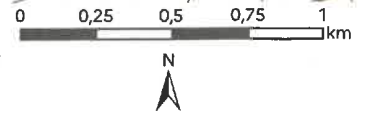
0 0,25 0,5 0,75 1 km

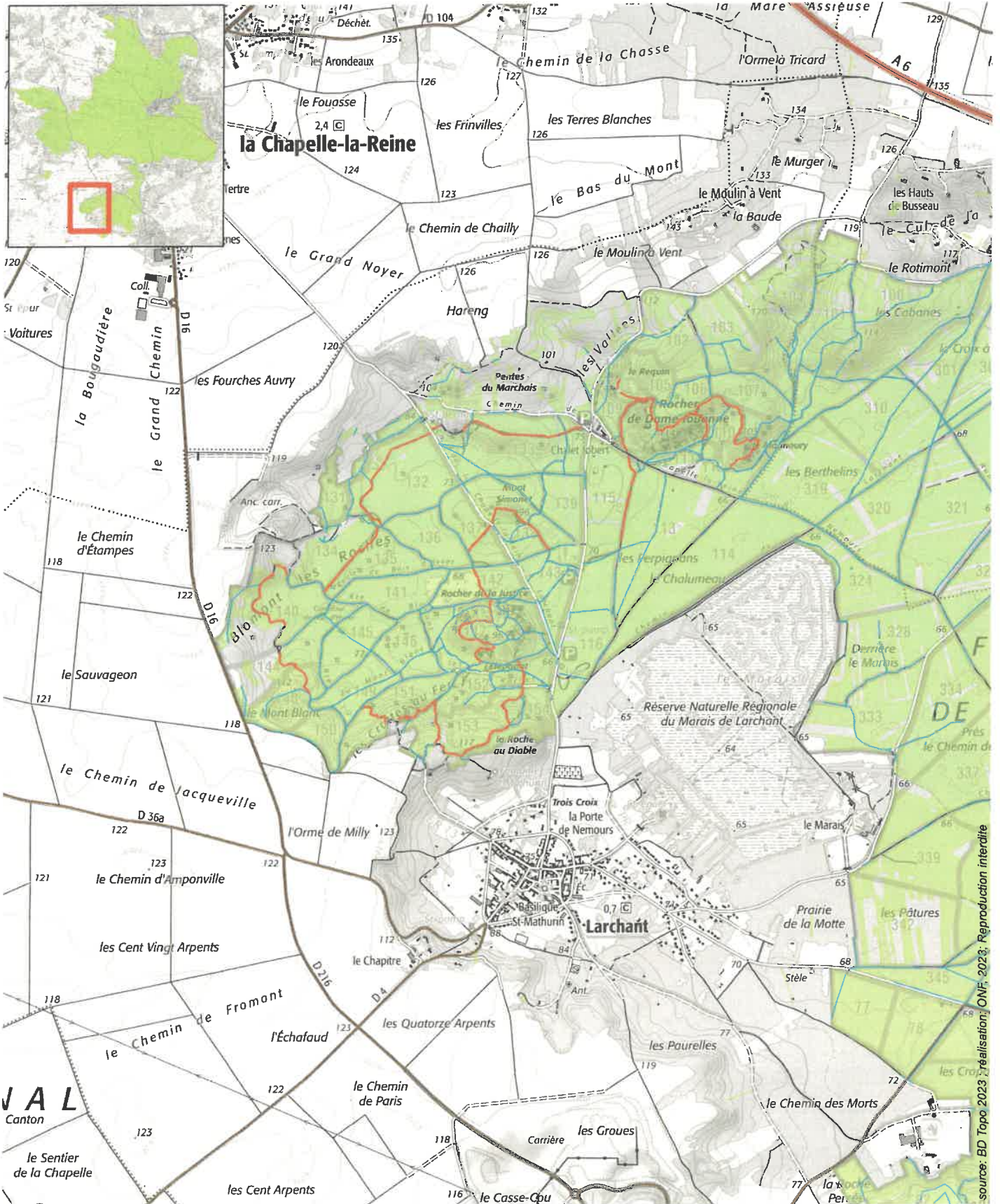




- Chemin autorisé
- Réserve biologique dirigée
- Réserve biologique intégrale

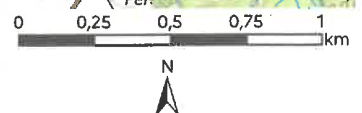
Tout autre cheminement est interdit : sentes sauvages, parcelles, cloisonnements et en particulier sentiers balisés figurés en rouge sur la carte (↘).





- Chemin autorisé
- Réserve biologique dirigée
- Réserve biologique intégrale

Tout autre cheminement est interdit : sentes sauvages, parcelles, cloisonnements et en particulier sentiers balisés figurés en rouge sur la carte (—).



source: BD Topo 2023 ; réalisation: ONF - 2023 ; reproduction interdite

